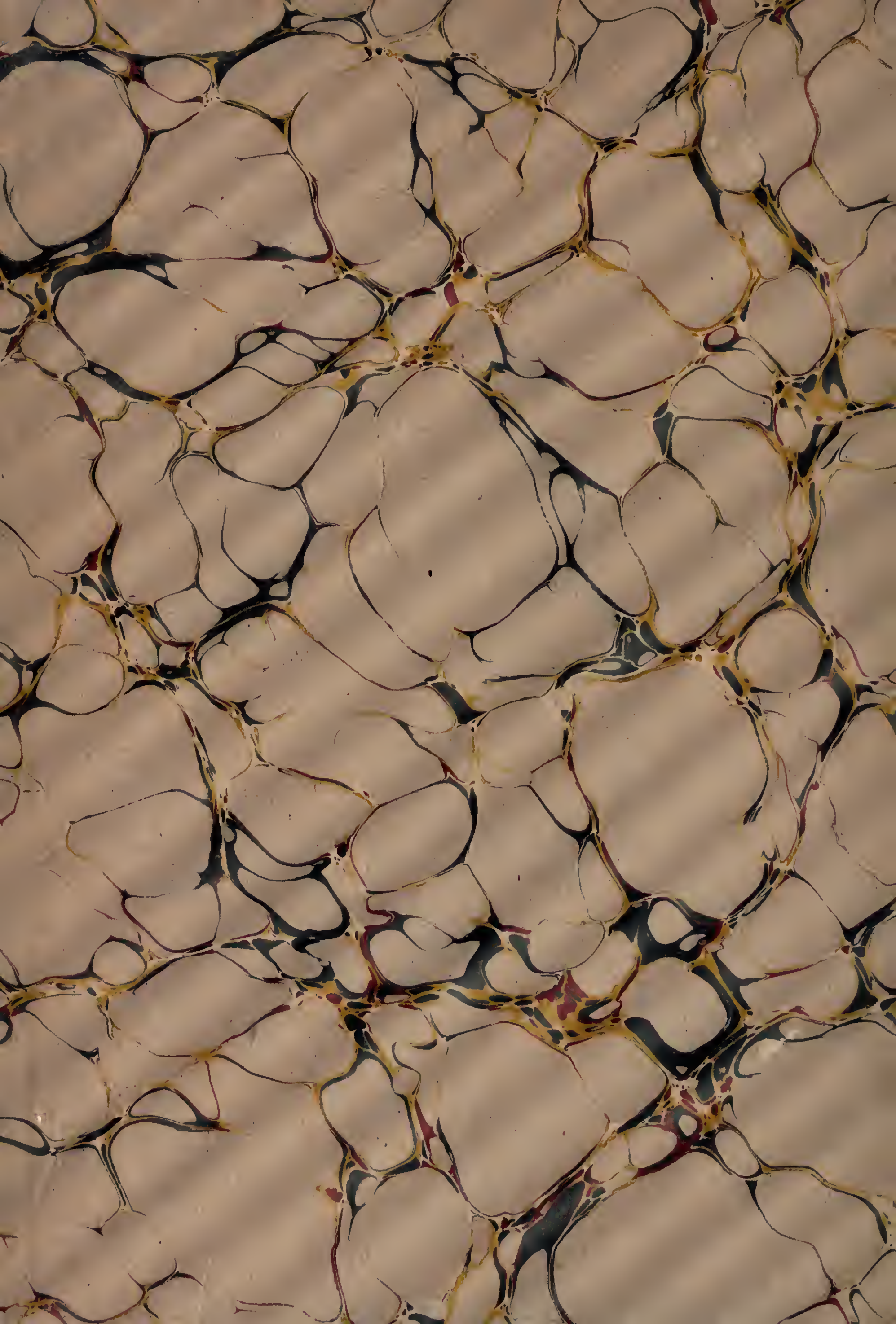
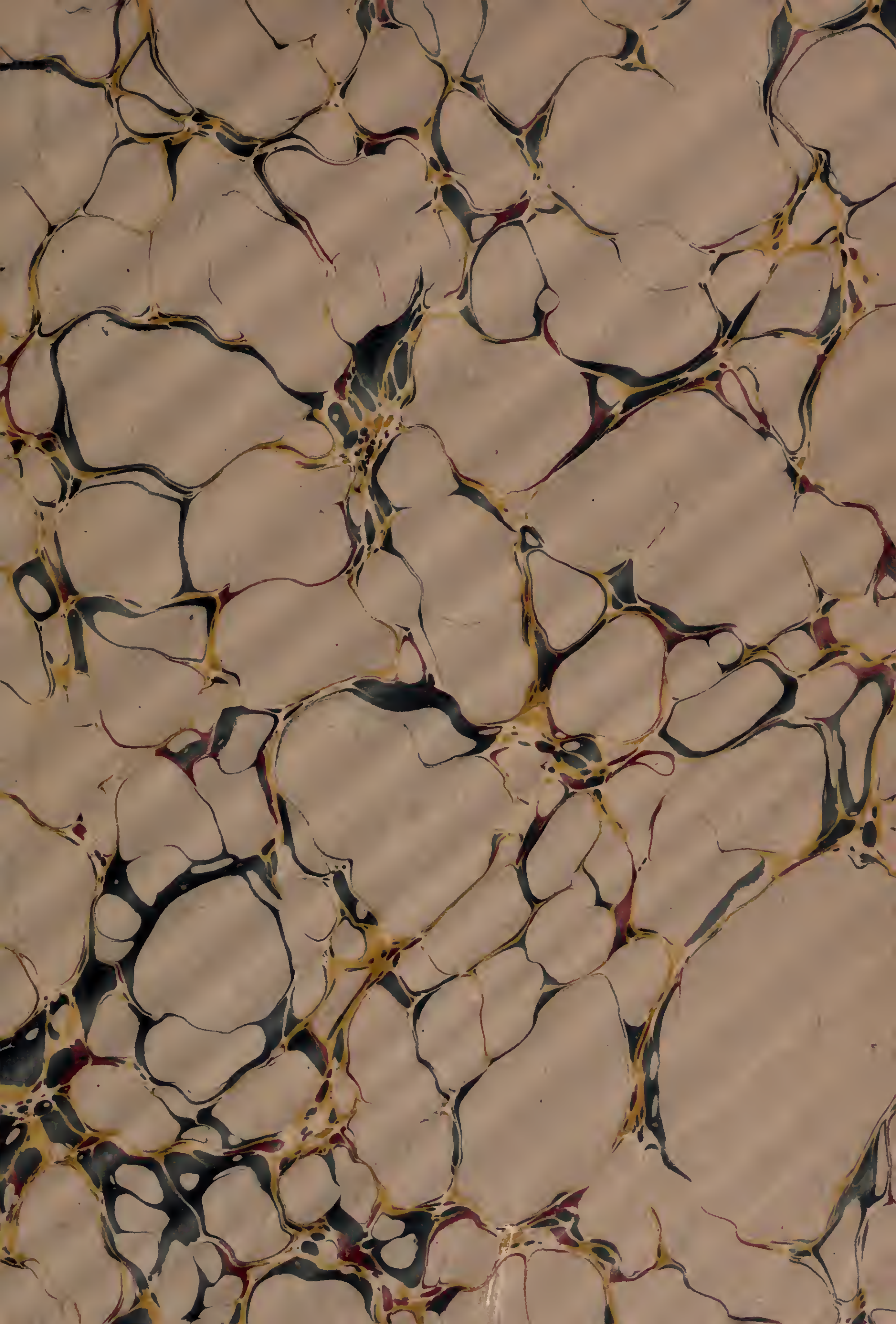




LES PRIMES

A L'EXPORTATION DU SUCRE

EXPOSÉ DE LEURS DIFFÉRENTES FORMES, DE LEUR MODE D'ÉVALUATION ET DE LEUR INFLUENCE SUR LES PRIX DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR, SUIVI DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS AU SUJET DE LEUR SUPPRESSION

Typ. A. D. Schinkel, F. J. Belinfante Succ., La Haye.

LES PRIMES
A L'EXPORTATION DU SUCRE

EXPOSÉ DE LEURS DIFFÉRENTES FORMES,
DE LEUR MODE D'ÉVALUATION ET DE LEUR INFLUENCE SUR
LES PRIX DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR,
SUIVI DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS AU SUJET DE LEUR SUPPRESSION

PAR

LE BARON Johan D'AULNIS DE BOUROUILL
DOCTEUR EN DROIT,
PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE A L'UNIVERSITÉ D'UTRECHT,
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS
A LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE RÉGIME DES SUCRES
TENUE A BRUXELLES EN 1898.



LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
100—102 Wagenstraat

Paris: MARCHAL et BILLARD
27, Place Dauphine

Bruxelles: EMILE BRUYLANT
67, Rue de la Régence

Londres: SAMPSON LOW, MARSTON & Cy. Limited
St Dunstan's House, Fetter Lane, Fleet Street E. C.

= 1899 =

Table des matières

PRÉFACE

Ce livre est écrit dans un but à la fois scientifique et pratique. La question compliquée qu'on nomme la question des sucres, renferme des éléments d'un caractère général, qu'on pourrait appeler la théorie du sujet. Cette théorie, — on la cherche en vain dans les procès-verbaux des nombreuses conférences internationales. Il est difficile de l'étudier dans les journaux de l'industrie sucrière ; les idées générales s'y perdent souvent dans les détails techniques et dans des discussions d'intérêt passager. De plus, on a, au cours des dernières années, introduit en Europe de nouvelles formes de primes. Une partie importante de la littérature est ainsi surannée. Les procès-verbaux, par exemple, du Congrès international réuni à Londres en 1887 et en 1888, tout en faisant preuve de vastes connaissances techniques et économiques, ne concordent plus avec l'état actuel de la législation.

L'auteur de ce livre a cru qu'il serait utile de donner un exposé systématique de l'état présent des choses. Il s'est attaché à mettre en lumière les différentes formes sous lesquelles les primes existent, la manière de les évaluer, et l'influence

qu'elles exercent sur le cours des prix tant au marché national qu'au marché international. A l'étude de ces divers problèmes il a ajouté un chapitre relatif aux effets économiques des droits différentiels américains sur les sucres primés. Enfin il a présenté quelques observations sur les intérêts de l'industrie et de l'agriculture pour autant que ces intérêts sont engagés dans la suppression des primes.

Bien que l'auteur ait pris soin d'éviter autant que possible les détails techniques ou chimiques, il désire témoigner sa reconnaissance envers M. le docteur E. Mulder, professeur de chimie organique à l'Université d'Utrecht, qui a eu l'obligeance de l'initier à certains détails techniques dont la connaissance est indispensable à l'étude des diverses lois et de la littérature sur la matière.

Il tient également à attester le très-bon souvenir qu'il garde des hommes de science et d'expérience qui étaient réunis à la Conférence internationale de Bruxelles, et dont les entretiens instructifs lui ont suggéré l'idée d'écrire le présent ouvrage.

Utrecht, le premier Mars 1899.

INTRODUCTION

La législation européenne sur le sucre présente un spectacle étrange. Les États continentaux de l'Europe ont, d'un côté, chargé le sucre de lourds impôts, ce qui renchérit le produit et en fait diminuer la consommation intérieure; d'un autre côté, ils en ont favorisé l'exportation par des primes à payer par le fisc; de sorte que pour se dédommager le fisc a dû avoir recours à de nouvelles augmentations de l'impôt. On a créé un système produisant la restriction de l'industrie à l'intérieur afin de lui donner plus d'essor sur le marché extérieur: — peut-on se figurer une politique plus artificielle?

En principe les primes de sortie sont unanimement condamnées. Réserve faite par la France à la Conférence de Bruxelles.

1. Partout les législateurs de l'impôt sur le sucre se sont sentis entraînés dans une fausse direction: ils ont protesté contre les primes en les établissant.

Le Reichstag allemand, tout en votant les primes actuellement existantes dans ce pays (loi du 27 Mai 1896), condamna le système des primes par la résolution suivante: „Les Gouvernements confédéres sont priés „d'agir avec toute l'énergie possible en vue de la suppression „à bref délai des primes d'exportation sur le sucre par voie „d'entente internationale".

Cette assemblée n'a pas été la seule à exprimer pareil désir. En France la loi du 7 Avril 1897, établissant les primes

directes à l'exportation, a en même temps voulu en faciliter la suppression; l'article 11 dit: „Si des pays producteurs de „sucre de betterave, accordant actuellement des primes „d'exportation, suppriment ou abaissent ces primes, le Gou„vernement est autorisé, en l'absence des Chambres, à prendre „par décret les mêmes mesures, sous réserve de ratification „par une loi".

Dans les Pays-Bas on a, en 1897, substitué aux primes indirectes un nouveau système, qui n'existe nulle part ailleurs. C'est un système d'allocations accordées par le fisc à la production indigène du sucre, abstraction faite de l'exportation et de la consommation intérieure. Mais, en proposant ce système, le Ministre des Finances, M. Sprenger van Eyk, en 1896, déclara, dans son exposé des motifs du projet de loi 1), que les industriels intéressés étaient avertis d'avance que les primes seraient remaniées lorsque la protection accordée par les autres pays à l'industrie sucrière, serait ou diminuée d'un degré important ou complétement abrogée.

Au Congrès international tenu à Bruxelles au mois de Juin 1898 sur l'initiative éclairée du Gouvernement belge, les délégués de tous les pays représentés ont en principe unanimement condamné les primes d'exportation. Cependant il ne suffit pas d'une condamnation de principe. La France offrit de supprimer ses primes directes sous réserve de maintenir ses primes indirectes, ce qui reviendrait au maintien d'environ deux tiers des faveurs existantes. L'honorable premier délégué du Gouvernement français à Bruxelles invoqua des circonstances particulières qui mettraient son gouvernement dans la nécessité de maintenir les primes

---

1) Exposé des motifs (§ 5, p. 10) du projet de loi, présenté aux Etats-Généraux par message Royal du 22 Janvier 1896.

indirectes provenant de la loi de 1884 et de ses modifications ultérieures. Il allégua l'infériorité de l'industrie sucrière en France à l'égard de celle de l'Allemagne, et crut même devoir avertir les autres Etats que la parité absolue de la concurrence internationale serait défavorable à leurs intérêts en présence du danger allemand. Pour justifier les primes, il allégua aussi l'infériorité climatérique de la France pour la culture de la betterave. Cette politique spéciale à l'égard du sucre, politique consistant à faire compenser par le Trésor public les conditions naturelles inégales des divers pays, s'inspirait d'un tout autre point de vue que celui qu'exposait onze ans auparavant le délégué français à la Conférence internationale de Londres. Là, à la première séance (le 24 Novembre 1887), le délégué français, M. Sans-Leroy, déclara nettement que les primes indirectes, établies en France par la loi de 1884, n'étaient que des moyens de défense contre les primes des autres pays; il qualifia même le nouveau système du nom d'*abus*. Qui aurait prévu, après cette déclaration formelle 1) et alors que la France avait reconnu

---

1) Procès-verbaux de la Conférence internationale sur le régime des sucres, tenue à Londres, 1887, *p.* 38: „M. Sans-Leroy rappelle les conditions dans „lesquelles la France a été amenée à changer sa législation. Après avoir, „pendant quatre ans, appliqué l'*exercice* dans des conditions qui ne laissaient „place à aucun abus, elle a dû, pour sauver son industrie qui succombait „dans une lutte inégale, s'inspirer des exemples qui lui venaient d'outre-Rhin.

„Le caractère de la législation française est double:

„D'un côté pour le sucre indigène le Trésor passe un forfait avec le fabricant.

„De l'autre côté, pour le sucre colonial la loi accorde une prime franche. „La prime des sucres coloniaux ne joue ici qu'un rôle secondaire. Les colonies „profitent de ce que les fabricants de sucre indigène ont gagné pendant „l'année précédente. Par la prise en charge, basée sur le poids des betteraves „mises en œuvre, on accorde en fait une prime considérable à la sucrerie „indigène, et l'année suivante les sucres coloniaux en profitent. Cette année

donner „des primes très-élevées", — qui aurait prévu que, onze ans plus tard, à Bruxelles, le premier délégué français dénierait aux avantages accordés par la législation française, le caractère de primes 1)?

L'agitation coloniale en Angleterre. 2. Cependant deux faits importants sont venus interrompre la guerre que les pays producteurs de sucre de betterave se font entre eux sur le marché extérieur.

Les colonies anglaises des Indes Occidentales, notamment la Guyane et le Trinidad, se voyant menacées de ruine par l'abaissement continuel du prix de leur sucre de canne, ont porté plainte à Londres. Une commission royale d'enquête a présenté à la Reine d'Angleterre un rapport sur la situation des Indes Occidentales 2). Le Gouvernement anglais, le Parlement et l'opinion publique s'en sont occupés. Le Président de la commission royale a soutenu qu'il faudrait tâcher de faire supprimer le régime des primes sur le sucre de betterave, et, en cas de non-réussite, qu'il faudrait suivre en Angleterre l'exemple

„la prime pour les colonies est de 36.44 pour cent, ce qui veut dire que, „pendant la dernière campagne, les fabricants de sucre ont profité d'avantages „équivalents.

„Sans doute, ce sont là des primes très-élevées. Mais ce n'est pas la France „qui en a donné l'exemple; elle n'est entrée dans cette voie que pour se „défendre."

1) Procès-verbaux de la Conférence internationale sur le régime des sucres, Bruxelles 1898, p. 36. Discours de M. SÉBLINE: „Les avantages accordés par „la législation intérieure française ont été plutôt des encouragements à „l'agriculture et à l'industrie que de véritables primes. Aussi, nous leur „dénions absolument ce caractère."

On peut cependant constater que dans le même discours l'orateur disait: „Si la nouvelle législation laisse des *bonis* aux fabricants, *ce que nous ne* „*contestons pas*", etc.

2) Report of the Royal West-India Commission, presented to Parliament by command of Her Majesty; London 1897, 4 vol. (Parliamentary Papers C. 8655, 8656, 8657 & 8669).

des États-Unis de l'Amérique du Nord et prélever des droits différentiels, équivalant aux primes des pays qui exportent le sucre de betterave.

Une ligue contre les primes s'est constituée (Anti-Sugar-Bounty League). Des réunions de membres du Parlement se sont tenues. A Bruxelles la présence constante d'une nombreuse délégation anglaise aux séances de la Conférence et les déclarations pertinentes du cabinet de Lord SALISBURY, transmises par Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire Sir HENRY PLUNKETT, ont témoigné des intentions de la politique anglaise 1): „Nous sommes chargés par le Gouver„nement de Sa Majesté britannique de chercher une entente „entre les pays intéressés afin d'arriver à la suppression entière „des primes sur le sucre. Le Gouvernement de S. M. britan„nique est amené à ce but par des considérations d'une „importance capitale .....

„Notre Gouvernement désire sincèrement que le résultat „de cette Conférence soit de nature à lui éviter la nécessité „de prendre en considération des mesures ultérieures qui pour„raient devenir nécessaires, surtout dans l'intérêt des colonies „britanniques, pour remédier à la situation si regrettable qui „résulte du système des primes."

Les droits compensateurs dans les Etats-Unis. Les sucres russes aussi frappés de ces droits.

3. D'autre part, les États-Unis de l'Amérique du Nord sont intervenus dans la question. Grands consommateurs de sucre, ces États n'en produisent eux-mêmes qu'une quantité relativement insignifiante. C'est par l'importation qu'ils pourvoient aux besoins de la population. Depuis le 27 Août 1894 un nouveau

1) Procès-verbaux de la Conférence Internationale à Bruxelles, 1898, p. 24.

tarif (le tarif-WILSON) fut établi ; il chargea tous les sucres importés d'un droit de 40 pCt. de la valeur, mais les sucres primés furent en outre chargés d'un droit fixe de $^1/_{10}$ cent américain la livre, ce qui revient à 1 franc 14 c. les 100 kilogr. Voilà donc en quelque sorte un droit compensateur de la prime.

Cette idée d'un système de droits compensateurs („countervailing duties") fut encore appliquée avec beaucoup plus de rigueur et de précision par une nouvelle loi (le tarif de DINGLEY), qui entra en vigueur le 24 Juillet 1897 et par laquelle le Secrétaire du Trésor des États-Unis fut autorisé à établir, à l'égard des sucres jouissant directement ou indirectement de primes d'exportation, des droits différentiels contre-balançant la prime de chaque pays exportateur. Déjà l'annonce de la nouvelle loi américaine causa une grave perturbation sur le marché du sucre. Les raffineurs américains s'empressèrent de s'approvisionner d'énormes quantités de sucre de betterave. Dans les mois d'Avril, de Mai et de Juin 1897, on importa aux États-Unis une quantité de 983 millions de livres américaines, tandis que pendant les neuf mois suivants, depuis Août 1897 jusqu'au mois de Mai 1898, l'importation du sucre de betterave ne monta guère qu'à six millions de livres. Dès le 24 Juillet 1897 le tarif des droits différentiels avait été appliqué envers l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France et la République Argentine 1), peu après aussi envers la Belgique 2), les Pays-Bas 3) et le Danemark.

---

1) Voir le Tarif dans le numéro du 8 Octobre 1897 de l'organe allemand: *die deutsche Zuckerindustrie.*

2) *Die deutsche Zuckerindustrie* numéro du 5 Novembre 1897.

3) Id. id. numéro du 25 Mars 1898.

Depuis, le tarif fut remanié à cause des remontrances et des protestations de quelques Etats intéressés, et, en vue des résultats approximatifs calculés pour la campagne sucrière de 1898/99, il fut, par décret du Secrétaire du Trésor du 12 Décembre 1898 1), élaboré à nouveau, avec cette intéressante modification que le régime des droits différentiels devait dorénavant aussi être appliqué au sucre importé de la Russie, pays producteur, qui, à la Conférence de Bruxelles, avait nié catégoriquement que son sucre jouît d'une prime de sortie quelconque.

Je me propose d'étudier le tarif américain, à cause des graves conséquences qu'il comporte pour les marchés européens et coloniaux, et dans le but de le comparer aux primes européennes.

Résultats de la Conférence de Bruxelles.

4. D'après ce que je viens d'écrire au sujet de la réserve faite par la France à la Conférence internationale de Bruxelles, mes lecteurs auront pressenti que la Conférence, ne pouvant établir un accord entre les pays représentés, a dû se contenter de rédiger quelques formules transactionnelles. Les délégués n'ayant pas le pouvoir de lier leurs Gouvernements à une solution inconnue d'eux, le Gouvernement belge fut invité à communiquer par voie diplomatique ces formules aux États intéressés.

Durant la Conférence la France avait changé de ministère. On a appris depuis que le Gouvernement français a été saisi des propositions émanées de la Conférence. Mais les déclarations officielles des ministres à la Chambre des députés et les discussions générales de la Chambre au sujet du projet

---

1) Comp. *die deutsche Zuckerindustrie* numéro du 6 Janvier 1899.

de budget pour 1899 ont démontré qu'aucun changement dans la législation sucrière en France n'est en voie de préparation.

Cependant la Conférence de Bruxelles n'a pas été infructueuse. Elle a été, pour ainsi dire, une reconnaissance sur un vaste terrain. Elle a mené à des constatations de faits importants pour tous ceux qui désirent s'y orienter. C'est peut-être dans les procès-verbaux de cette Conférence que les États-Unis ont puisé leur conviction que les sucres russes devaient être soumis à des droits différentiels. On sait maintenant quelle est la politique des cabinets d'Europe dans une question qui agite le commerce du monde.

CHAPITRE I

LA PRIME INDIRECTE.

§ 1. *La prime indirecte en général.*

C'est de la prime indirecte que nous avons à nous occuper en premier lieu, non pas parce qu'elle est actuellement en Europe la prime principale, mais parce qu'elle est entre les différentes formes de primes la plus ancienne, et parce qu'au point de vue historique elle a engendré les complications actuelles. Elle tire son origine d'une estimation défectueuse de l'impôt dû sur son produit par le fabricant de sucre, estimation qui a, en fait, donné naissance à des inégalités de charge pour les diverses fabriques et à des faveurs financières en cas d'exportation du produit. Une fois introduite dans le système fiscal de plusieurs pays, la prime indirecte s'y est maintenue. Elle a été systématiquement adoptée par divers Etats pour faire face à la concurrence internationale. En Allemagne, en Autriche-Hongrie et dans les Pays-Bas, on a fini par lui trouver de graves inconvénients de nature à compromettre les intérêts et du fisc et de l'industrie, et pour cette raison on l'a remplacée dans ces pays par des primes de formes plus simples, visant le même but de protection.

Voilà à grands traits l'histoire d'un système fiscal qui frappe le spectateur neutre par son caractère exceptionnel dans une politique généralement ennemie des faveurs artificielles.

Avant de nous occuper des détails, exposons le mécanisme général des primes indirectes.

Le principe des impôts indirects de consommation est de frapper d'un impôt égal chaque unité produite d'une denrée. A l'égard du sucre ce principe n'a pas été observé.

1. Le principe d'un impôt indirect de consommation, voire des accises, est de frapper d'un impôt égal chaque unité d'un certain produit. Les producteurs, voyant le prix de revient par unité produite rehaussé, peuvent, par une diminution de la production, provoquer une hausse du prix de vente sur le marché national. Le marché universel cependant est soumis à l'influence de l'offre des autres pays. Les producteurs du pays où l'accise est établie ne pourront donc — toutes conditions étant égales ailleurs — continuer de produire pour le marché universel que si, en cas d'exportation, ils obtiennent la franchise du droit pour les quantités exportées. Cette franchise peut prendre deux formes: *a.* restitution intégrale, si l'impôt a déjà été payé sur la quantité à exporter; *b.* décharge intégrale du compte-débiteur envers le Trésor, si l'impôt n'a pas encore été payé.

Ce mécanisme assez simple se complique singulièrement dès que le fisc ne charge pas d'un impôt égal chaque unité du produit. L'impôt sur le sucre nous en offre l'exemple.

Dès le développement de la production du sucre de betterave en France, des difficultés techniques et administratives ont surgi pour le contrôle efficace des fabriques de sucre. Comment constater la quantité produite en *sucre pur*?

Dans la manière de constater la quantité produite il y avait autrefois certaines imperfections qu'on est parvenu à

faire disparaître dans le cours des années, grâce aux progrès de la chimie et grâce à une longue expérience. Mais comment empêcher totalement qu'une partie du sucre produit ne soit clandestinement soustraite au contrôle du fisc? Il aurait fallu avoir recours à l'isolement des bâtiments et à la surveillance continuelle de la fabrication par des gardiens toujours actifs et incorruptibles. Ce système de surveillance — qui sous le nom *d'exercice et d'entrepôt* 1) est actuellement en vigueur en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Russie, en France, en Danemark et dans les Pays-Bas — semble avoir été considéré autrefois comme portant atteinte à la liberté individuelle des fabricants. On imagina donc une méthode de contrôle plus simple en apparence. Guidé par l'expérience, on établit une présomption légale. A une certaine phase de la fabrication le jus, contenant le produit non fini, est supposé pouvoir produire, par chaque degré de densité, une certaine quantité de sucre cristallisé. Les employés du fisc n'ont donc qu'à constater la quantité et la densité du jus pour calculer le nombre des kilogrammes de sucre pur à raison desquels le fabricant devra payer l'impôt. C'est le système de la *prise en charge*. En dehors de la densité du jus, il y a encore une autre base qu'on peut choisir pour la présomption du rendement: le poids des betteraves mises en œuvre. On suppose, par exemple, que les betteraves donnent un rendement en sucre de 10 pour cent de leur poids: le fabricant, qui travaille un million de kilogrammes de bette-

1) Le nom le plus usité est celui d'*exercice*, terme technique, qui veut dire *surveillance*. Dans les Pays-Bas on donne au même système le nom d'*entrepôt*, parce que l'idée fondamentale est de traiter les fabriques comme des territoires isolés; la surveillance à l'intérieur de la fabrique n'est qu'un moyen accessoire pour empêcher la fraude, et ne s'applique que dans des limites assez étroites.

raves, sera donc chargé d'une production de 100.000 kilogrammes de sucre. C'est encore un procédé arithmétique fort simple par lequel l'administration fiscale peut calculer la quantité imposable de sucre.

Des deux procédés indiqués, qui tous deux ont de graves défauts en tant que les présomptions qu'ils ont pour base ne correspondent jamais à la production réelle, celui de la prise en charge d'après le poids des betteraves est de beaucoup le plus défectueux. Car ce n'est pas seulement du poids des betteraves, que dépend le rendement réel, mais aussi de leur richesse en saccharose (sucre pur). Il y a encore d'autres circonstances qui influent sur le résultat de la fabrication, savoir tout l'ensemble des procédés techniques visant à extraire autant que possible tout le sucre que les betteraves contiennent. Or, cette richesse des betteraves, qualité importante pour l'abondance du rendement réel, varie d'année en année, de contrée à contrée, peut-être de champ à champ.

Le système de la prise en charge suivant une présomption légale a fourni des avantages aux fabricants mieux situés ou mieux outillés. La prime intérieure.

2. Le système de la prise en charge suivant une présomption légale comporte presque inévitablement une taxe inégale pour les unités produites : les unes sont chargées de l'impôt, les autres y échappent. Les hypothèses légales au sujet du rendement réel doivent rester en dessous de la réalité pour des raisons qui ont agi partout, parce qu'elles résident dans la nature des choses : le législateur doit partir d'une hypothèse favorable aux fabricants, parce qu' autrement il chargerait de sommes à payer hors de proportion avec leur production réelle, les fabricants qui n'arrivent pas à produire autant que le fisc le suppose. Ensuite les progrès de l'industrie font dépasser en peu de temps le rendement

supposé par la loi. Les prises en charge engendrent donc des inégalités entre les fabricants d'un même pays.

Celui qui réalise les excédents les plus considérables, par exemple parce qu'il est le mieux situé pour la production de betteraves riches, ou parce qu'il possède les meilleures méthodes de fabrication, obtient des avantages sur ses concurrents. Dans l'économie politique on appelle *prime d'entrepreneur* les avantages naturels ou artificiels dont jouit un entrepreneur. Je me servirai aussi de cette terminologie pour le sujet qui nous occupe. Dans ce sens il y a une véritable *prime*, qui tire son origine des hypothèses du fisc et qui se manifeste même sur le marché intérieur.

C'est une *prime intérieure*. Elle revêt une forme assez simple. Il faut cependant en déterminer plus exactement la nature afin d'arriver à la méthode d'évaluation pour les primes de nature plus compliquée, celles de sortie.

§ 2. *La prime indirecte intérieure.*

Comment on calcule l'impôt moyen ou réel.

1. S'il n'y avait dans un pays qu'une seule fabrique et s'il n'y avait pas d'exportation, l'effet économique du système de prise en charge d'après une présomption légale serait éminemment simple. Grâce à l'excédent de production, l'impôt réel serait moindre que le tarif ne le ferait présumer. En calculant l'impôt *réel*, on n'aurait qu'à multiplier la quantité imposable par le montant du tarif et à diviser le tout par la quantité produite. Supposons un tarif d'impôt de 50 francs par 100 kilogrammes, un rendement légal de 10.000 tonnes et un rendement réel double : il est évident que l'impôt *réel* ou *moyen* sera de $\frac{10.000}{20.000} \times 50$ fr. $=$ 25 francs par 100 kilogrammes. Le fabri-

cant, pour rejeter complétement l'impôt nominal ou fictif de 50 francs sur les consommateurs, devra diminuer sa production, mais seulement jusqu'au point où le prix de vente lui fera retrouver, outre son gain normal, le prix de revient et l'impôt moyen de 25 francs pour 100 kilogrammes. De fait, cet impôt *moyen* constitue une partie de son prix de revient, pris dans un sens plus large. Au marché les kilogrammes qui ont formé l'excédent de production et qui ont échappé au fisc, ne se laissent pas distinguer des autres; tous, étant absolument identiques, se vendent au même prix.

L'impôt moyen dépendra donc non seulement du tarif légal, mais aussi des excédents plus ou moins grands. Plus les excédents gagnent en importance par rapport aux rendements légaux, plus l'impôt moyen baisse; cet impôt *moyen* — et non le tarif légal — forme le véritable *élément* de l'impôt dans le prix de vente 1).

La prime intérieure dépend de la différence entre les entrepreneurs quant à l'impôt moyen.

2. Supposons maintenant qu'il y ait plusieurs fabricants, travaillant avec des résultats inégaux. L'un d'eux ne réalise pas d'excédent; le second réalise un excédent minime; le troisième, un excédent important. Ici le problème de la formation du prix de vente en rapport avec l'impôt se complique.

---

1) Dans quelques publications officielles émanant du Trésor public des États-Unis et relatives aux droits compensateurs, on trouve le même principe. En Amérique on se sert d'expressions diverses: *net tax, actual tax*, par antithèse au „nominal tax".

M. le docteur Carl Hager, l'éminent rédacteur du journal hebdomadaire allemand *die deutsche Zuckerindustrie*, dans sa dissertation académique *die Ueberwälzung der Zuckersteuer* (1893) fait allusion à diverses reprises au même principe fondamental: *die ausgelegte Steuer* (p. 3); *die eigentlich gezahlte Steuer* (p. 13); *die wirklich vorgelegte Steuer* (p. 12).

J'emploierai l'expression d'impôt *moyen*, parce qu'elle me semble la moins ambiguë. L'impôt *moyen* est donc l'antithèse du tarif *légal*.

Le fabricant qui obtient les meilleurs résultats, se trouvera chargé d'un impôt moyen moindre que ses concurrents; celui qui n'a pas d'excédent se verra chargé de l'entièreté du tarif légal. Cependant le prix de vente dépend de l'offre, c. à. d. de la production totale. Il peut se présenter une si grande production d'excédents, que le prix de vente ne suffise plus à compenser le prix de revient augmenté du tarif légal de l'impôt. Le concurrent le moins habile succombera dans une lutte inégale, — lutte créée par la législation qui, par son hypothèse de rendement, aura établi pour chaque fabricant un tarif égal en théorie, mais inégal de fait, un tarif plus léger pour le plus habile. Dans un grand pays, où certaines régions produisent de meilleures betteraves que les autres, les fabriques situées dans les parties les plus favorisées obtiennent un avantage parfois écrasant sur leurs concurrents.

Cet avantage, provenant soit de l'habileté des entrepreneurs, soit de circonstances fortuites, peut même quelquefois, comme l'expérience le prouve, être acquis aux dépens d'une exploitation rationnelle et économique. Afin d'obtenir les excédents si lucratifs à l'égard de l'impôt, les fabricants se trouvent parfois amenés à recourir à des procédés techniques, par lesquels ils extraient le sucre à perte industrielle, pour la seule raison que les pertes sont indemnisées par les „gains d'accise". Par là se sont introduits dans l'industrie sucrière des procédés qui, dans un état normal de choses, seraient réputés dispendieux et anti-économiques. Nous citerons plus tard l'exemple de la France, où de tels procédés ont abouti à une très-curieuse transaction entre l'industrie et le législateur.

Il est impossible d'exprimer en chiffres le montant de cette prime intérieure dans un pays donné. Comme la prime provient d'une inégalité de conditions, il faudrait déterminer

cette inégalité en comparant entre elles les conditions industrielles de tous les fabricants, — tâche bien difficile. Si la production totale reste limitée de telle sorte que les consommateurs achètent le sucre à un prix assez élevé, même les fabricants les moins progressifs pourront subsister, et le phénomène de la prime intérieure se produira dans toute son étendue au profit des autres.

Le système fiscal peut allouer une telle prime, sans égard à l'exportation. Proposition formulée à Bruxelles.

3. Toute exportation à part, la prime *intérieure* sera la conséquence de tout système par lequel les excédents de production seront ou entièrement libérés ou partiellement exemptés de l'impôt. C'est sur cet ordre d'idées que repose une des formules de transaction proposées à la Conférence de Bruxelles. Comme la France, pour pousser ses industriels à la culture de betteraves riches et à la concentration des usines, avait déclaré vouloir garder sa prime indirecte, un groupe de délégués belges et hollandais imagina de proposer à la France de laisser intact son système de primes intérieures, mais de neutraliser à un certain degré par des droits de sortie les primes à l'exportation, qui par d'autres dispositions découlent du même système, ces primes d'exportation étant les seules auxquelles s'intéressent les autres pays 1).

Exemple de la Suède.

4. La Suède 2) est actuellement le seul pays dont la législation ne donne lieu qu'à une prime intérieure.

---

1) Voici le texte de la formule (Procès-verbaux de la Conférence internationale de Bruxelles, p. 77): „La France s'engage à prélever sur les sucres „exportés un droit égal au montant de la prime indirecte dont la production „aura bénéficié pendant la campagne précédant l'exercice considéré. Toutefois „une quantité de 50.000 tonnes jouira annuellement de l'exemption du droit „de sortie".

2) Voir pour la législation de la Suède les procès-verbaux de la Conférence internationale de Bruxelles en 1898, p. 151 (notice remise par le Gouverne-

En Suède, il n'y a pas d'exportation de sucre, parce qu'en cas d'exportation l'impôt n'est pas restitué. Le fabricant suédois ne vend que sur le marché national où il est protégé contre les sucres étrangers par un droit d'entrée deux fois plus élevé que l'accise. La prise en charge est de 105 kilogrammes de sucre sur 1000 kilogrammes de betteraves mises en œuvre. Les fabriques qui ont l'avantage de réaliser un rendement

---

ment suédois au sujet de sa législation sucrière). L'impôt en Suède s'élève à 12 couronnes 33 öre (= 17 francs 13) par 1000 kilogrammes de betteraves utilisées. Comme le rendement légal est, depuis le 1er Septembre, fixé à $10^1/_2$ p. c., le rendement légal de 105 kilogrammes de sucre est frappé du dit droit, tandis qu'en réalité, pour l'ensemble des fabriques, le rendement en pour cent du poids des betteraves a été plus élevé depuis la campagne de 1892/93, savoir

en 1892—93	10.78
1893—94	10.80
1894—95	11.60
1895—96	11.75
1896—97	11.86

Quoiqu' en Suède les contrôleurs fiscaux n'aient à surveiller que la pesée des betteraves mises en œuvre, on y dresse cependant une statistique de la fabrication réelle.

„Pour faciliter la création de nouvelles usines, — dit la notice du Gouvernement, — „la Diète de 1893 décréta que les fabriques nouvelles qui seraient „établies à la distance de plus de 20 kilomètres d'une autre fabrique en „activité, jouiraient d'une bonification sur le taux du rendement en sucre, à „raison de 2 kilogrammes pendant leurs trois premières années d'activité, et pour „les deux années suivantes à raison de 1 kilog. par 100 kilog. de betteraves.

„L'île de Gotland fut encore plus favorisée à cet égard que le continent „suédois, en ce sens que pour la première fabrique qui y serait établie, le „rendement en sucre par 100 kilog. de betteraves devait être calculé, pendant „les trois premières années de fabrication, à 3 kilog. et, pendant les deux „années suivantes, à 2 kilog. de moins que le taux du rendement fixé pour „une fabrique plus ancienne du pays.

„Il existe actuellement quatre fabriques jouissant de la situation exceptionnelle „mentionnée ci-dessus. Ces avantages cesseront toutefois à partir du 1er Septembre 1900, et nulle fabrique mise en activité après le 1er Septembre 1896 „n'a droit à une réduction sur le taux du rendement en sucre."

plus fort jouissent, quant aux excédents, d'une exemption d'impôt, se traduisant en une prime intérieure à l'égard de leurs concurrents moins heureux. Chose curieuse, le législateur suédois, pour faciliter l'installation de fabriques nouvelles, a fixé pour quelques nouvelles fabriques des rendements légaux à un taux plus bas. L'inégalité de l'impôt pour les diverses fabriques est donc en Suède érigée en système. Il faudrait une connaissance exacte des conditions économiques de chaque fabrique pour décider si cette inégalité légale correspond à des inégalités réelles de production ou si elle cache des faveurs fiscales. Dans le cas fort invraisemblable où l'administration suédoise aurait réussi à rendre la charge de l'impôt moyen parfaitement égale pour les diverses fabriques, le phénomème de la prime intérieure aurait disparu dans ce pays.

Nous passons maintenant à des situations plus compliquées, savoir celles où il y a exportation de sucre et où, en cas d'exportation, il y a restitution d'impôt payé ou décharge des comptes de débiteur suivant le tarif légal.

§ 3. *La prime indirecte à l'exportation.*

Exemple de la Belgique. Sa législation. Quel est en Belgique l'impôt moyen.

1. C'est en Belgique que nous trouvons la prime indirecte, ressortant d'une prise en charge calculée d'après la densité du jus, et se rapportant non seulement au marché intérieur, mais également à l'exportation. De même qu'en Suède, l'industrie sucrière y est favorisée par cette espèce de primes que la Conférence de Bruxelles a définie comme des „avantages indirects résultant d'excédents ou de bonis de fabrication réalisés au delà des présomptions légales" 1). Mais en Belgi-

1) Procès-verbaux de la Conférence sucrière à Bruxelles, p. 72.

que, la restitution du droit payé ou la décharge des comptes en cas d'exportation rend ces avantages beaucoup plus importants que si la prime n'avait eu rapport qu'au marché intérieur. Jusqu'au 1er Septembre 1897 le législateur belge présumait que, pour 100 litres de jus et par degré de densité, le fabricant produisait 1750 grammes de sucre de 88 degrés; depuis cette date la prise en charge a été portée à 1900 grammes. Des juges compétents croient que le rendement réel s'élève à une moyenne de 2090 grammes 1). Donc, sur 2090 grammes de sucre 88° produits, il échapperait 190 grammes au fisc ou 10 pour cent de la prise en charge. Les fabricants qui appliquent l'osmose, sont chargés un peu plus lourdement. Le tarif de l'impôt est de 45 francs les 100 kilos de sucre brut de 89°, ou de 50.56 frcs les 100 kilos de sucre de 100° (sucre raffiné en poudre et sucre dit poudre blanche).

L'importation pour la consommation intérieure parait insignifiante en Belgique, l'industrie nationale pourvoyant amplement aux besoins de la population et les sucres importés étant chargés non seulement d'un droit d'entrée égal à l'impôt, mais aussi d'une surtaxe de 10 pour cent sur l'impôt intérieur.

Si la Belgique ne faisait pas d'exportation, la prime résultant de ce système ne serait qu'une prime intérieure. Elle se calculerait comme suit pour le fabricant qui réalise

---

1) Procès-verbaux, p. 37. Discours de M. DE SMET DE NAEYER, Ministre des finances en Belgique: „Depuis l'année dernière, les fabricants sont imposés „à raison d'une prise en charge de 1,900 grammes par hectolitre de jus à un „degré de densité. Il est établi que ce mode d'imposition laisse un certain „boni de fabrication qui varie, de campagne à campagne, selon la richesse „et la pureté de la betterave; on estime que les excédents de fabrication „représentent en moyenne 10 p.c. de la quantité de sucre prise en charge: „la preuve en serait facile à fournir".

l'excédent moyen de 190 grammes sur une prise en charge de 1900 grammes, l'impôt de 45 francs par 100 kilogr. de 89° équivalant à un impôt de 44.5 francs par 100 kilogr. de 88° :

L'impôt *moyen* sera $\frac{1900 \times \text{fr. } 44.50}{2090}$ = fr. 40.45 pour le sucre de 88°, ou $\frac{\text{fr. } 40.45 \times 100}{88}$ = fr. 45.96^{5} pour le sucre de 100°. L'impôt pour le sucre de 100° étant fr. 50.56, on trouve pour le fabricant un avantage de fr. 50.56 (impôt légal) — fr. 45.96^{5} (impôt moyen) = fr. 4.59^{5}.

On arrivera au même résultat par un calcul plus direct, qui au fond est identique, en multipliant le chiffre de l'excédent (190) par l'impôt légal, en le divisant par la production totale, et en majorant le quotient dans la proportion de 88 : 100

$$\frac{190 \times \text{fr. } 44.50}{2090} \times \frac{100}{88} = \text{fr. } 4.59^{6}.$$

Néanmoins, comme la prime intérieure dépend de la différence entre les fabricants et comme probablement tous les fabricants belges savent réaliser à peu près les mêmes excédents, la prime aurait pu disparaître et, chez l'épicier à Bruxelles, le kilogramme de sucre raffiné aurait pu se vendre à un prix ne contenant que l'impôt *moyen*, savoir fr. 0.45^{96}. Mais la prime entière a été maintenue en Belgique par une circonstance spéciale.

La décharge du compte du fabricant selon le taux légal en cas d'exportation fait qu'en Belgique le prix du marché

2. Cette circonstance se trouve dans l'exportation. A Bruxelles le consommateur de sucre paie un impôt de fr. 0.50^{56} par kilogramme de raffiné.

C'est que la Belgique est un pays *exportateur* de sucre et qu'en cas d'exportation le fabricant obtient

intérieur se hausse à tel point, qu'il correspond au prix mondial majoré du taux légal de l'impôt. Calcul de la prime belge.

décharge de compte à raison du tarif légal de fr. 50.56 par 100 kilogrammes de sucre pur. Cette décharge ou cet *apurement* d'un compte débiteur est un avantage financier, équivalant à une restitution du droit (drawback) 1), mais elle surpasse le droit, parce qu'en réalité le fabricant n'est chargé que de l'impôt moyen, tandis que le remboursement se fait selon le taux légal. Le fabricant belge, ayant le choix entre l'exportation à Londres et la vente à l'intérieur, ne vendra pas à l'intérieur, si l'exportation lui est plus avantageuse. L'offre au marché intérieur se resserrera donc graduellement jusqu'à ce que le prix y ait atteint le niveau qui mettra le marché intérieur en équilibre avec le marché extérieur.

Le remboursement selon le tarif légal ou la décharge des comptes opère donc comme une prime à l'exportation, la prime étant la différence entre le tarif légal et l'impôt moyen.

---

1) Le mot anglais *drawback*, autrefois fort usité dans la matière qui nous occupe, a deux significations. Dans le sens étroit, il signifie le remboursement, en cas d'exportation, de l'impôt payé sur le sucre produit. Cependant les législations fiscales plus récentes ne font payer l'impôt que lorsque le sucre est mis en consommation intérieure ; avant ce moment le compte du fabricant est préalablement débité du droit, sauf apurement ou décharge en cas d'exportation. Les permis d'exportation, pouvant être transmis à d'autres personnes pour libérer leur compte avec le Trésor, ont une valeur commerciale équivalant à leur pouvoir libératoire à l'égard du fisc. Dans le sens plus large du mot *drawback*, il est souvent employé pour désigner les apurements du compte (Comparez: Dictionnaire des Finances de L. Say, *in voce* Sucre, p. 1260, *note.*).

En France le *drawback*, dans le sens de remboursement, a été supprimé par la loi du 7 Mai 1864, qui a introduit le régime de l'admission temporaire. Mais il y a remise d'impôt par le fait que l'administration délivre des *certificats d'exportation*. Ces certificats, détachés d'un registre à souche et transmissibles par voie d'endossement, servent à apurer les obligations d'admission temporaire, (voir la note p. 32). Dans le sens le plus large du mot le drawback y existe encore.

Grâce à cette prime, le prix du marché intérieur entier monte au dessus de l'impôt moyen. Les consommateurs du sucre raffiné croient peut-être ne payer que l'impôt, en payant selon le tarif légal; en vérité, sous le nom d'impôt, ils paient deux éléments,

savoir : l'impôt moyen	= fr.	45.96[5]
la prime indirecte.	= fr.	4.59[5]
total	fr.	50.56

Pourquoi cette prime est appelée indirecte. Même si les décharges de compte absorbent tout profit du Trésor, la prime indirecte se maintient aux dépens des consommateurs. Exemple de la Belgique.

3. Pourquoi cette prime porte-t-elle le nom de prime *indirecte*? Parce que ce n'est pas le Trésor qui la paie aux exportateurs, mais parce que ce sont les consommateurs qui, par le jeu des prix au marché intérieur, la paient aux fabricants.

Néanmoins, il ne faut pas se figurer que cette prime indirecte ne peut nuire aux intérêts du fisc. Si les exportations deviennent importantes, il se peut que les apurements des comptes atteignent une telle importance que les fabricants n'aient que des soldes minimes à payer au Trésor; le cas même peut se présenter où ils n'ont rien à payer. Figurons-nous que la fabrication réelle d'un pays soit d'un million de tonnes et que le fisc charge seulement 500.000 tonnes d'un impôt de 50 francs; l'autre moitié de la production lui échappera. Pendant le cours de la campagne sucrière les fabricants seront chargés successivement d'une dette de 50 fr. × 500.000. Mais en exportant 500.000 tonnes, leur compte sera apuré jusqu'au dernier centime. Restent pour eux 500.000 tonnes libres d'impôt à vendre à l'intérieur. Le fisc ne prélèvera rien. Les consommateurs paieront un prix de 50 francs au dessus du taux du marché extérieur. Tout ce régime fiscal, ne rapportant

rien au fisc, n'aura servi qu'à enrichir les fabricants aux dépens du public. Dans pareil cas on dit *que les kilogrammes libres se sont substitués. à l'intérieur aux kilogrammes imposables.* Cette formule, prise à la lettre, manque de justesse parce que les kilogrammes de sucre ne se distinguent pas en réalité les uns des autres ; mais elle exprime fort bien l'idée abstraite que le régime des décharges selon le tarif légal fait sortir du pays les quantités imposées, et y laisse autant que possible les quantités libres.

De toutes parts l'expérience a montré que le dommage causé aux intérêts du Trésor peut devenir très sérieux.

L'Autriche-Hongrie, la France, les Pays-Bas, et notamment la Belgique ont de ce chef éprouvé des déboires. Là où les habitudes de la population ne comportent pas une grande consommation, il peut se présenter ce phénomène que les kilogrammes libres suffisent à peu près à la consommation intérieure. La situation de la Belgique nous en fournit l'exemple.

La production légale (c. à. d. la production selon la prise en charge de la part du fisc) en Belgique, a été 1)

	en tonnes de sucre brut 88°
en 1889	173.042
1890	159.114
1891	140.376
1892	143.698
1893	188.326
1894	208.956
1895	182.247
1896	235.041
1897	212.040

(1) Voir la notice remise par le Gouvernement belge à la Conférence sucrière de Bruxelles (Procès-verbaux, p. 110.).

Mise en regard de cette production constatée par le fisc, la production d'excédents doit avoir été considérable, vu l'augmentation successive en peu d'années de la prise en charge. Elle était jusqu'en 1888 de 1500 grammes, et elle a été portée

à 1650	grammes	en	1889
„ 1700	„	„	1890
„ 1750	„	„	1895
„ 1900	„	„	1897

En vertu de la loi du 28 Décembre 1898 le taux de la prise en charge sera porté à 2000 grammes à partir de la campagne 1899—1900.

La consommation belge paraît presqu'entièrement consister en ces excédents. Le Trésor, voyant le produit de l'impôt diminuer de plus en plus, a établi un revenu minimum (art. 8 et art. 10 de la loi du 12 Septembre 1895) de 6.500.000 frcs (abaissé en 1897 à 6.000.000 frcs et en 1898 exceptionnellement à 5.000 000 frs.) Si l'impôt n'atteint pas ce chiffre, le Ministre des Finances répartit le déficit au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des producteurs. La quote-part éventuelle de chaque fabricant dans le déficit de la récette vient en déduction de sa prime.

Si les décharges des comptes surpassent les soldes à payer, une partie de la prime échappe aux fabricants. Exemple de la Belgique.

4. Les certificats d'exportation sont même parfois devenus si importants qu'ils ont dépassé les comptes à apurer des fabricants. Ceux-ci, voulant vendre aux raffineurs les certificats superflus, durent s'en défaire moyennant un décompte. Par ce décompte les fabricants perdirent une partie de la prime.

J'apprends de bonne source qu'il existe actuellement en Belgique entre les fabricants et les raffineurs syndiqués une convention, d'après laquelle les derniers achètent

les certificats aux fabricants à prix fixe, savoir à 95 pour cent. La réduction de la prime pour les fabricants vendeurs de certificats s'élève donc à 5 pour cent; mais le nombre de certificats étant inconnu, il paraît difficile de déterminer le rapport entre la somme ainsi perdue et la somme totale que la prime fait gagner aux fabricants.

Surtaxe en Belgique. Analyse du prix de détail du sucre à Bruxelles.

5. Pour les sucres importés et consommés à l'intérieur, il existe en Belgique une surtaxe de 10 pct. de l'accise. Par cette surtaxe le marché national est protégé, et les raffineurs syndiqués (au nombre de 5 ou 6) sont parvenus à y limiter l'offre de sucre de sorte que le prix de consommation se trouve haussé du montant de la surtaxe. En Octobre 1898 le sucre blanc râpé, payé au raffineur fr. 0.90, se vendait chez l'épicier à Bruxelles à un franc le kilogr. Le prix mondial en gros étant à Anvers et à Londres 1) environ de 34 centimes le kilo, on trouve dans le prix de détail à Bruxelles ces éléments:

1°. prix mondial		fr. 0.34
2°. gain de l'épicier		„ 0.10
3°. décharge du compte suivant le taux légal (composé d'impôt moyen	fr. 0.4596^{5}	
et de prime de sortie. . .	„ 0.0459^{5})	„ 0.50^{5}
	fr. 0.5056	
4°. surtaxe		„ 0.05
		fr. 0.99^{5}

1) En Octobre 1898 le raffiné en gros valait à Londres 13 sh. 6 par C.W. = 26 sh. 10 ou fr. 33.83 par 100 kilogrammes = à peu près 34 centimes le kilogramme.

Depuis quelques années on a constaté en Belgique une forte augmentation du stock emmagasiné de sucre. Il était, selon des données que j'ai obtenues de bonne source,

Pourquoi la prime indirecte en Belgique est une prime *déguisée*.
Comparaison avec le droit différentiel américain.

6. Ajoutons que la prime d'exportation en Belgique est une prime indirecte *déguisée*. On sait qu'elle existe, mais, faute de contrôle minutieux de la production réelle, elle n'est ni constatée ni évaluée officiellement. Tandis que des personnes bien informées supposent le rendement réel moyen de 2090 grammes à l'égard d'une prise en charge de 1900 grammes, — d'autres évaluent le rendement réel à un montant plus élevé. La Société Internationale pour la Statistique sucrière estime pour la Belgique dans la campagne de 1897—1898 1)

la production réelle à 234.000 tonnes de 89°
la production légale à 209.868 „ „ „

ce qui fait, pour 1900 grammes de rendement légal,
2113 grammes de rendement réel, et ce qui, suivant la formule

$$\frac{213 \times 45 \text{ fr.}}{2113} = 4 \text{ frcs. } 53,$$

---

le 31 Décembre 1887 . . . . de 31.304 tonnes
le 31 Décembre 1897 . . . . „ 82.265 „

On a cru devoir attribuer cette augmentation au régime fiscal; les fabricants refuseraient d'exporter, espérant une prime plus haute dans l'avenir.

Il est cependant à observer que l'extension de la production comporte naturellement la croissance des stocks vers la fin des travaux. Dans les Pays-Bas, les stocks en entrepôt se sont également accrus successivement. Ils étaient le 31 Décembre

1888	de 16.647	tonnes
1890	„ 21.025	„
1892	„ 19.000	„
1894	„ 47.653	„
1896	„ 78.973	„
1897	„ 92.635	„

1) Comparez *die deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 28 Octobre 1898, p. 1525.

fait monter la prime de sortie à 4 fr. 53 les 100 kilos de 89° ou à 5 fr. 09 les 100 kilos de 100°.

A partir de la campagne de 1899—1900 ces primes diminueront sensiblement par suite de l'augmentation de la prise en charge à 2000 grammes; mais en même temps disparaîtront assez certainement les déductions à faire des primes du chef de deux facteurs, savoir 1° la répartition directe d'un déficit par le Ministre des Finances, et 2° la vente des certificats d'exportation aux raffineurs moyennant un décompte. Nous avons démontré à la page 26 que ces deux facteurs de déduction proviennent actuellement du taux peu élevé de la prise en charge.

Par circulaire du 14 Octobre 1897 le Secrétaire du Trésor des États-Unis d'Amérique a établi sur les sucres provenant de la Belgique un droit différentiel de 4 fr. 50 pour 100 kilos de sucre brut (88°) et de 5 fr. 36 pour 100 kilos de raffiné (voir *die deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 5 Nov. 1897, p. 1556). L'impôt sur le sucre brut de 89° étant de 45 francs, il semble que, pour calculer la prime, l'administration américaine en ait pris la dixième partie. Le Gouvernement américain a probablement supposé un rendement réel de 2111 grammes. On obtiendrait alors

$$\frac{211 \times \text{fr. } 45}{2111} = 4 \text{ fr. } 50.$$

Nous résumons ce paragraphe en définissant la prime indirecte de sortie: elle est le surplus de la restitution (ou de la décharge des comptes) accordée en cas d'exportation, au-dessus de l'impôt moyen.

§ 4. *La prime indirecte (ouverte) à l'exportation.*

Exemple de la France. Sa législation; droit normal et droit réduit.

1. En France, la prime indirecte n'est pas *déguisée.* Le rendement réel des betteraves y est constaté par un exercice minutieux. Néanmoins le législateur français a, de propos délibéré, introduit le système des primes, en établissant, par la loi du 29 Juillet 1884, pour les diverses unités produites un impôt inégal, combiné en cas d'exportation avec un apurement des comptes d'après le taux le plus onéreux. Cette loi accorda l'exemption de l'impôt à tout rendement au dessus de 6 pour cent du poids des betteraves utilisées. En peu de temps la quotité des excédents atteignit 31.21 pour cent de la production ; — les kilogrammes libres constituèrent bientôt une grosse part de la consommation nationale ; les intérêts du fisc gravement compromis exigèrent que les faveurs accordées à l'industrie sucrière, fussent progressivement diminuées. On haussa jusqu'à 7.75 les pourcents soumis à l'impôt; puis, pour les excédents, on remplaça l'exemption absolue de l'impôt par un impôt à *tarif réduit.* On haussa le tarif normal à 60 francs. Enfin on limita le tarif réduit de 50 pct. à une production ne surpassant pas 10.50 kilos sur les 100 kilos de betteraves; toute production ultérieure devait être chargée de $^3/_4$ du tarif normal de 60 francs par 100 kilos de raffiné 1).

---

1) Voir pour l'histoire de la législation sucrière en France et pour les données de statistique :

1°. Dictionnaire des finances, publié par L. SAY, 1894, *in voce* Sucre, l'article de MM. DECHAUD et BOIZARD.

2°. B. DUREAU, *l'Industrie du sucre depuis* 1860.

3°. Procès-verbaux de la Conférence internationale de Bruxelles, p. 115 (Notice remise par le Gouvernement français.).

Cependant une loi du 29 Juin 1891 garantit aux fabricants une allocation fixe, à titre de déchet de 15 pct., ce qui leur assurait en tout cas un minimum de prime de 4 frcs. 50 par 100 kilos de sucre raffiné. Car les sucres représentant ce quasi déchet, acquittent seulement le droit réduit de 30 francs; jouissant d'une libération de la moitié du droit normal, les 15 kilogrammes à titre de déchet sont libérés de $\frac{15 \times \text{fr. } 30}{100}$ = 4 fr. 50. On a peine à croire aux fictions excessives auxquelles le législateur français a eu recours. Le terme de *déchet* s'applique au *manquant de produit* occasionné par des circonstances fortuites ou inévitables, à cause desquelles la matière première ne fournit pas le montant de produit fini qu'au point de vue théorique, on était en droit d'attendre. Déchet veut dire *perte* 1). Ici cependant nous voyons ce terme appliqué à des quantités de sucre dûment constatées, mais devant lesquelles le fisc ferme les yeux dans le but d'accorder une faveur d'impôt.

Cette faveur est en vérité une réduction générale de l'impôt, réduction qui aurait bénéficié aux consommateurs, si on n'avait pas persisté à décharger, en cas d'exportation, le compte des fabricants d'après le droit normal de 60 francs par 100 kilog.

Comment le compte d'un fabri-

2. Pour les fabricants il y a différentes manières d'effectuer cette décharge.

4°. Les différentes lois dans *Le Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances à Paris.

5°. Les articles du dit Bulletin intitulés: „*Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication*".

1) Comp. E. LITTRÉ, Dictionnaire de la langue française, in voce *Déchet*.

cant français est chargé pendant le cours de la fabrication et comment le compte est apuré.

Pendant le cours de la fabrication le fabricant est, au fur et à mesure de la mise en œuvre des betteraves, chargé de l'impôt à payer. Supposons qu'il emploie 10 millions de kilos de betteraves. Ayant produit 7.75 pour cent de ce poids en sucre (exprimé en raffiné), son compte sera chargé de 775.000 kilos passibles du droit normal. Puis il produit 2 75 pour cent, c. à. d. 275.000 kilos; ces kilos seront passibles du demi droit (droit réduit). Poursuivant la fabrication, il produit encore 100.000 kilos, dont la moitié sera passible du droit réduit, et l'autre moitié du droit normal. Au total son compte sera donc chargé de

775.000	kilogr. à fr.	0.60	=	465.000	francs
275.000	„ „ „	0.30	=	82.500	„
50.000	„ „ „	0.60	=	30.000	„
50.000	„ „ „	0.30	=	15.000	„
1.150.000	kilos		=	592.500	francs, ce qui

revient pour le fabricant à un impôt moyen de 51.52 francs, donc exactement une imposition du droit normal sur 987.500 kilos, et une libération entière pour 162.500 kilos.

Comment ce compte s'apure-t-il ? Il s'apure :

1°. par le paiement de droits ou par la soumission d'une obligation d'admission temporaire 1) pour ce qui concerne

---

1) L'admission temporaire consiste dans la faculté accordée aux redevables de prendre livraison de sucres en franchise des droits, sauf engagement cautionné de payer le droit dans un délai de deux mois. L'importateur peut se substituer un autre débiteur, en le dédommageant de son obligation envers le fisc. Ce nouveau débiteur peut apurer son obligation par l'exportation ou la mise en entrepôt d'une quantité correspondante de sucre ; à défaut de justification d'exportation ou de mise en entrepôt dans le délai de deux mois, le droit est perçu en numéraire avec paiement d'intérêt.

les quantités expédiées à toute autre destination qu'une fabrique, une sucrerie, un entrepôt réel ou un pays étranger;

2°. par l'enlèvement, en suspension du paiement des droits, sous la garantie d'un acquit-à-caution, à destination d'une autre fabrique, d'une sucrerie ou d'un entrepôt réel, établissements dans lesquels ces produits sont pris en charge pour une quantité de sucre raffiné égale à celle dont le compte de l'expéditeur aura été déchargé;

3°. par l'exportation directe (sous la garantie d'un acquit-à-caution);

4°. par l'envoi de mélasses épuisées à destination des distilleries ou de l'étranger (ces mélasses sont déchargées pour la quantité de sucre raffiné qu'elles représentent, au minimum de 14 kilos de sucre raffiné par 100 kilos de mélasse).

L'avantage de l'apurement au taux normal fait que l'offre du marché intérieur se restreint et que le prix y monte à une telle hauteur qu'il surpasse du taux normal le prix mondial.

3. De ces divers modes d'apurement il résulte que le fabricant a toute facilité de se libérer envers le fisc de grandes quantités de kilos chargés du droit normal. La population française consomme tant de sucre que le fabricant ne se trouve jamais dans l'obligation d'exporter à l'étranger les quantités passibles du droit réduit. Il reste même en France des centaines de milliers de tonnes chargées de 60 francs. Le fabricant n'exportera que des sucres qui lui assurent une décharge à droit normal 1).

Concluons. Le prix du marché intérieur dépendant de

Comparez la notice remise par le Gouvernement français à la Conférence internationale de Londres 1887 (Procès-verbaux, p. 21). Le système administratif me paraît y être exposé plus clairement que dans la notice remise par le même Gouvernement à la Conférence de Bruxelles.

1) C'est donc un cas en réalité tout hypothétique, que celui auquel fait allusion la notice remise par le Gouvernement français à la Conférence de

l'offre et de la demande, l'offre s'y trouve influencée par l'exportation à l'étranger. L'exportation amène pour les fabricants des apurements de compte au taux normal de 60 frcs. en dehors du prix mondial de vente. Le consommateur de l'intérieur devra donc, pour se procurer du sucre, assurer au fabricant-vendeur les mêmes bénéfices. C'est de ces bénéfices que va dépendre le prix intérieur.

Évidemment il y a là une prime à l'exportation. Elle se compose de la différence entre la décharge des comptes et l'impôt moyen, cette décharge étant plus élevée.

Primes allouées aux sucres provenant des colonies françaises. Calcul de la prime indirecte en France.

4. J'espère avoir maintenant fait saisir la nature de la prime indirecte ouverte en France. En allouant par la loi du 29 juillet 1884 des primes à la production indigène, le législateur français s'est vu obligé d'accorder la même faveur aux sucres provenant des colonies françaises et touchant le sol français en Europe. On commença par la bonification d'un déchet fixe de 12 pct., puis de 24 pct.; la loi du 13 juillet 1886 introduisit un autre régime: les sucres des colonies françaises, exportés à destination de la métropole, ont droit à un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement

---

Bruxelles (Procès-verbaux, p. 118), dans le passage suivant: „Les certificats „constatant l'exportation ou la mise en entrepôt de sucres passibles du tarif „réduit servent à apurer soit jusqu'à concurrence de la moitié des quantités „y énoncées, des obligations garantissant le droit normal de 60 francs, soit, „poids pour poids, des obligations garantissant le paiement du droit de 30 francs".

Certes, si le fabricant exportait sa production totale, on ne pourrait décharger son compte d'un plus grand montant d'impôt que celui dont il est le débiteur; c'est ce qui arriverait si la décharge se faisait à raison du droit normal pour *tous* les kilogrammes; mais la décharge dont il est question dans ce passage, ne se présentant pas dans la réalité, elle ne modifie en rien le système des primes indirectes, expliqué plus haut.

obtenus pendant la dernière campagne de fabrication (1 septembre—31 août). L'administration française est donc obligée de calculer pour chaque campagne terminée la prime de l'industrie indigène: tâche assez aisée, parce que l'administration dispose de tous les éléments du problème: la quantité des betteraves utilisées, le rendement réel de chaque fabrique et les quantités jouissant du droit réduit. C'est dans le *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, publié par le Ministère des Finances à Paris, qu'on trouve annuellement les dits calculs, dont nous donnons un specimen dans la note ci-dessous 1). La *Liste Générale des fabriques de*

1) *Bulletin de Statistique et de Législation comparée* (livraison de janvier 1898, p. 54), pour la campagne de 1896/97:

Nombre de fabriques	Kilogrammes de betteraves utilisées	Rendement en kilogrammes (de raffiné)
325 (en abonnement) . .	6.211.147.203	620.274.120
32 (se plaçant sous le régime de déchet à 15 %)	546.653.030	47.828.903
1 fabrique distillerie .	7.200.000	442.947
Total 358 fabriques	6.765.000.233	668.545.970

Ceci fait, sur 1000 kilos de betteraves, un rendement moyen de 98.82 kilos. „Les quantités de sucre qui ont bénéficié du tarif réduit ne s'élèvent „qu'à 144.490.886 kilos et représentent 21.61 pour cent de la production „totale; ce chiffre est celui de la déduction coloniale pour la campagne de „1897—98. . . Par suite le boni moyen, calculé à raison de 30 francs par 100 „kilogrammes pour les quantités passibles du droit réduit, s'élève à 43.347.000 „francs et ne ressort qu'à 6 fr. 48 par 100 kilos de sucre raffiné fabriqué".

$$\frac{144.490.886 \times 30 \text{ fr.}}{100} = \text{fr. } 43.347.000$$

$$\frac{21.61 \times \text{fr. } 30}{100} = \text{fr. } 6.48.$$

Pour arriver exactement au chiffre de 144.490.886 kilos, donné ci-dessus comme ayant bénéficié du droit réduit, il faut disposer des comptes de chaque fabrique séparément. Le rendement moyen ne permet qu'une appréciation approximative (98.82 pct. — 77.5 pct. = 21.32 pct. et non 21.61 pct.).

sucre de France (publiée annuellement par le bureau du „Journal des fabricants de sucre" à Paris) mentionne (1898, p. 225) les primes suivantes par 100 kilogrammes de sucre raffiné :

Campagnes	Métropole	Colonies
1886—1887	fr. 18.22	
1887—1888	„ 13.62	fr. 18.22
1888—1889	„ 10.47	„ 13.62
1889—1890	„ 11.41	„ 10.47
1890—1891	„ 5.80	„ 11.41
1891—1892	„ 7.15	„ 5.80
1892—1893	„ 5.84	„ 7.15
1893—1894	„ 6.35	„ 5.84
1894—1895	„ 6 52	„ 6.35
1895—1896	„ 8.06	„ 6.52

Notons que pour la campagne de 1896/97 la prime indirecte de la production indigène a été de 6 fr. 48 et que pour la campagne suivante elle a été calculée par l'administration à 8 fr. 40. Ces primes cependant sont des *moyennes*. Pour les diverses fabriques, réalisant des rendements inégaux, il y aura toujours des primes différentes 1).

---

1) Non sans raison, quelques auteurs compétents (p. e. la Rédaction de la *Deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 24 janvier 1896) veulent calculer les primes seulement pour la catégorie des fabricants les plus favorisés, savoir pour ceux qui travaillent en abonnement, et ils ne veulent pas mentionner les fabricants qui sous le régime du déchet de 15 pct. n'obtiennent qu'une prime fixe de 4 fr. 50. Cette distinction semble pour l'avenir avoir perdu son importance pratique, parce que depuis la campagne de 1897/98 aucune fabrique ne s'est placée sous ce régime. (*Bulletin de Statistique etc.* janvier 1898, p. 55.)

Autrefois les fabricants, qui craignaient de ne pas atteindre une production de plus de 9.11 pct. du poids des betteraves, préféraient se placer sous le régime du déchet, parce que le régime d'abonnement, qui ne charge du

§ 5. *Le sucre fictif des mélasses ; le droit d'entrée sur les mélasses ; la redevance de* 30 *centimes.*

Le sucre fictif des mélasses en France ne rapporte pas une prime indirecte à l'exportation.

1. J'ai fait mention ailleurs (p. 17) des conséquences qu'au point de vue industriel le régime d'exemption des excédents peut avoir. Avant tout, l'industrie s'appliquera à produire ces excédents rémunérateurs, et elle ne craindra même pas de faire usage de procédés qui, dans des circonstances ordinaires, seraient dispendieux et anti-économiques. En France, sous le régime de la loi de 1884, l'immunité du droit sur les sucres obtenus en excédents sur la prise en charge avait déterminé les fabricants à extraire le sucre de leurs mélasses par des procédés (osmose, élution etc.) qui, sans la prime résultant de cette immunité, n'auraient pas été rémunérateurs. De là une double conséquence : d'une part, les distillateurs de mélasses se voyaient privés de leur matière première; d'autre part, les sucres indemnes extraits des mélasses se substituaient dans la consommation aux sucres imposables, et la perte du Trésor grandissait dans une proportion bien plus considérable que le bénéfice du fabricant, car la plus grande partie de ce bénéfice était absorbée par les frais d'extraction. Pour remédier à ces inconvénients,

---

taux réduit que la production au delà de 7.75 pct., leur assurait une bonification moindre. Mais grâce aux progrès qu'ont faits l'agriculture et l'industrie, les fabricants paraissent assurés dès 1897 de pouvoir réaliser une production de plus de 9.11 pct. du poids des betteraves.

on décida (art. 6 de la loi du 14 juillet 1887) d'accorder aux fabricants, sur leur compte imposable, une décharge de 14 kilos de sucre par 100 kilos de mélasses non osmosées qui seraient envoyées en distillerie ou exportées 1).

Cette disposition, qui constitue une espèce de transaction entre le fisc et les fabricants, ne semble pas devoir apporter de modification à la manière d'évaluer la prime indirecte. Le sucre *fictif*, contenu dans la mélasse („fictif", parce qu'il n'est pas extrait) est porté sur le compte de charge du fabricant, et se retrouve par conséquent dans le poids du rendement réel, constaté par le fisc. Là il augmente les quantités passibles du droit réduit. La somme totale en francs de la bonification dont jouissent ces quantités, devra être divisée par la production totale (y compris le sucre fictif). Si même le sucre fictif n'était pas compté au rendement réel, la disposition législative qui, en cas d'exportation ou d'envoi à une distillerie, accorde la décharge du compte du fabricant pour 14 pct. de la mélasse, ne donnerait pas lieu à une *prime à l'exportation* proprement dite, mais seulement à une réduction générale de l'impôt au bénéfice de tous. Les mélasses ne sortent pas de la France. Indépendamment d'une exportation quelconque, la décharge des comptes se fait à raison de l'envoi à une distillerie française.

Le droit d'entrée sur les mélasses en France ne constitue pas non plus une prime de sortie pour le sucre.

2. A la Conférence internationale de Bruxelles, on a discuté la question de savoir si le droit d'entrée sur la mélasse en France comporte pour l'industrie sucrière de ce pays une faveur de la nature d'une prime de sortie. Afin de protéger efficace-

1) Je viens de rapporter dans le texte l'exposé des motifs donné dans le Dictionnaire des Finances (*in voce* Sucre) par MM. Boizard et Dechaud.

ment la production du sucre et de ses sous-produits, même aux dépens des distilleries, dont on renchérit la matière première, on a établi un droit d'entrée de 20 centimes pour chaque degré de sucre contenu dans 100 kilos de mélasse. Cette quantité de mélasse de 50 degrés de sucre vaut en France environ fr. 12.50, tandis qu'à l'étranger elle vaut environ fr. 2.50, — la différence correspondant au droit d'entrée. Parfois on a voulu calculer le gain extraordinaire résultant pour les fabricants de sucre de ce droit d'entrée. Pour arriver à cette soi-disant prime, résultant du droit d'entrée, on a multiplié le droit de 10 francs par le nombre des centaines de kilos produits, et on a divisé ce résultat par les quantités produites de sucre 1).

Je n'ai pu me rallier à cette manière de voir. A Bruxelles, l'honorable président de la Conférence, S. Exc. le Ministre des Finances, fit remarquer que la valeur des mélasses utilisées dans la fabrication de l'alcool dépend de la valeur des autres matières premières employées dans la distillerie (maïs, seigle, orge, betteraves, etc.). En France, le droit d'entrée sur les mélasses n'est qu'un élément de l'ensemble des mesures prises pour protéger la culture des céréales. S'il n'y avait pas de droit d'entrée, la valeur des mélasses serait à l'étranger rehaussée autant qu'elle serait abaissée en France; donc, l'abolition du droit d'entrée en France n'y ramènerait pas le prix des mélasses au niveau actuel à l'étranger. L'avantage

---

1) La *Deutsche Zuckerindustrie* (numéro du 28 Octobre 1898) donne un exemple d'un pareil calcul. La rédaction multiplie d'abord le droit de 10 francs par 2.461.223 (étant le nombre des centaines de kilogrammes produits en mélasse en France pendant la campagne de 1897—1898), divise ensuite par 7.731.500 (les centaines de kilos de sucre produit), et constate ainsi que l'industrie aurait été favorisée d'une prime de 3 fr. 19.

assuré au fabricant de sucre par le prix élevé des mélasses, constitue-t-il une *prime à l'exportation* ? Ce n'est pas en vertu de l'exportation que le fabricant jouit de cet avantage. Même les mesures en faveur de la culture des céréales en France, en renchérissant la culture des betteraves, semblent plutôt nuisibles que propices à l'industrie sucrière; ce n'est pas sans raison que l'on prétend qu'en Allemagne la culture des betteraves a été favorisée par le bas prix des céréales. Il est donc bien difficile de démontrer que le droit d'entrée sur les mélasses entraîne des exportations de sucre qui sans lui n'auraient pas eu lieu.

Tout avantage accordé à une industrie à l'intérieur ne se traduit pas immédiatement en prime à l'exportation. Je crois qu'il faut bien se garder d'identifier ces deux idées.

Il faut déduire de la prime indirecte française 30 centimes à titre de redevance non remboursable.

3. Le régime français, en donnant des apurements de comptes au dessus de l'impôt moyen, comporte en même temps un élément d'impôt à déduire de la prime indirecte de sortie. La loi du 4 juillet 1887 oblige les fabricants et les fabricants-raffineurs à contribuer, par le paiement d'une redevance de 30 centimes par tonne de betteraves travaillées, aux frais qu'entraîne la surveillance de leurs établissements. C'est là un véritable impôt dont le remboursement n'est pas fait en cas d'exportation. Donc cette redevance doit être déduite de la prime indirecte sus-indiquée. On peut l'évaluer à 30 centimes par 100 kilos, en admettant que la production réeelle moyenne soit de 10 pct. de la tonne de betteraves.

§ 6. *Les surtaxes élevées amènent-elles des primes de sortie?*

Encore plus qu'au sujet des mélasses, l'identification des deux idées: *avantage à l'intérieur* et *prime à l'exportation*, s'est fait jour au sujet de la question de savoir si les surtaxes ne constituent pas des primes à l'exportation.

Discussion à ce sujet à Londres. Tarifs de surtaxes dans quelques pays.

1. Cette question a été très agitée à Londres 1), où les délégués de la Belgique et des Pays-Bas ont attribué à une surtaxe élevée le même effet qu'à une prime de sortie. Cependant, les autres délégués ayant émis des opinions contraires, le protocole de la convention préalablement conclue à Londres dans le but de supprimer les primes, a laissé de côté les surtaxes.

La définition des surtaxes me semble avoir été donnée à Londres avec une précision parfaite par M. VERKERK PISTORIUS: c'est la différence entre les droits plus élevés perçus sur les sucres étrangers et les droits moins élevés perçus sur les sucres nationaux. Il en existe dans tous les États qui accordent des primes; parfois même elles sont pleinement prohibitives, p. e. en Russie, où le droit d'entrée s'élève à 4 roubles en or par poud de raffiné, ce qui, par rapport à l'impôt intérieur de 1.75 roubles en argent, fait une différence (ou *surtaxe*) de 11.33 francs par poud, ou de 68.67 francs par 100 kilos.

---

1) Procès-verbaux de la Conférence internationale tenue à Londres en 1887 (p. 55—57 et 58) et procès-verbaux de la deuxième session de cette Conférence (Avril—Mai 1888) p. 149—151 et 154.

Voici un résumé des surtaxes dans les autres pays 1):

la France					
pour les sucres de plus de 98⁰ —	16 francs	par	100	kilos.
(de 98⁰ et moins) —	9 francs	„	„	„
l'Allemagne	20 marks	„	„	„
l'Autriche-Hongrie	7 florins	„	„	„
l'Espagne 2)	62.25 francs	„	„	„
la Belgique (pour le sucre de 88⁰)	4.50 francs	„	„	„

De quelle manière les surtaxes pourraient-elles favoriser l'exportation? Elles font monter le prix à l'intérieur en arrêtant l'afflux des sucres étrangers qui aurait fait baisser les prix. Les surtaxes tendent à créer des monopoles en faveur de l'industrie nationale sur le marché intérieur. Or — dit-on —, les gains extraordinaires que les surtaxes assurent à l'industrie nationale, lui permettent d'exporter toute production éventuelle surabondante et de supporter les pertes avec plus de force de résistance qu'une industrie non protégée. Surtout lorsque les industriels nationaux forment des syndicats („kartells", „trusts"), comme firent en 1887 les fabricants russes, s'engageant à ne vendre à l'intérieur qu'une certaine quantité, toute production au delà de cette quantité se jettera sur le marché extérieur, même à perte. Ce fut, paraît-il, ce syndicat russe qui, à Londres en 1887, suscita de vives appréhensions.

---

1) Dans les Pays-Bas il n'existe pas de surtaxe proprement dite. Mais comme la production indigène y jouit d'une allocation directe du fisc pour chaque kilogramme produit, les sucres indigènes y sont à l'égard des sucres étrangers, favorisés en dehors de l'impôt commun sur les sucres de toute origine, d'un avantage ayant le même résultat qu'un droit d'entrée.

2) En Espagne, le sucre de production péninsulaire paie un impôt de 20 francs, tandis que le sucre de l'étranger est soumis à un impôt de 50 francs et à un droit d'entrée de 32 francs 25.

Les surtaxes ne forment pas primes de sortie.

2. Je n'ai pu voir dans ces observations la justification de la thèse que les surtaxes agissent comme des primes de sortie. Le prix élevé de l'intérieur agit plutôt en frein qu'en stimulant à l'exportation. On a beau former des syndicats, l'exemple de la Russie — où les fabricants syndiqués ont bien vite constaté que „des fabriques „restèrent en dehors du syndicat" 1) et que „nombre de „fabricants ayant signé la convention ne tinrent pas leurs „engagements", et où le kartell conventionnel a été dissous après quelques années d'une existence lamentable —, cet exemple a montré combien il est difficile de maintenir de pareils syndicats, surtout dans de grands pays. La convention entre les syndiqués ne leur défend pas d'adapter leur production aux limites de la vente intérieure. Dans l'agriculture une telle adaptation de la production à des limites fixées d'avance peut être difficile, la nature étant capricieuse, mais la production de l'excédent aura cependant quelque chose d'accidentel, que les fabricants tâcheront d'éviter. Sous un système de libre commerce, les moissons abondantes donnent également lieu à des exportations extraordinaires. La prodigalité de la nature, et non le système fiscal, doit être considérée comme la vraie cause de l'exportation.

On peut encore alléguer un autre argument en faveur de la thèse sus-énoncée. Les fabricants syndiqués ou protégés peuvent — dit-on —, en élargissant leur production, parfois amener un abaissement du prix de revient par unité. La vente limitée sur le marché intérieur assure le même niveau des prix de vente, par suite une augmentation de gain.

---

1) Je cite textuellement d'après la note remise à la Conférence internationale de Bruxelles par le délégué russe, M. de Raffalovich (Procès-verbaux, p. 56).

D'autre part, l'excédent à exporter s'étant accru, on subit des pertes, mais ces pertes pourront être plus que compensées par l'accroissement des bénéfices à l'intérieur.

Mais pour une telle compensation il faudra une combinaison de chiffres bien particulière. Le cas me semble hypothétique, même invraisemblable. Dans l'agriculture, les nouvelles quantités produites exigent généralement des dépenses croissant par unité, parce que les betteraves devront être obtenues soit par des méthodes plus intensives, soit sur des terres plus éloignées. Le cas suppose le concours d'un grand nombre de circonstances fortuites, qui peut-être se seraient présentées de même sans surtaxe.

En résumé, je crois devoir me ranger du côté des nombreux délégués qui, à la Conférence internationale de Londres, ont émis l'opinion que les surtaxes, même les surtaxes élevées, ne constituent pas des primes à l'exportation, et que, par conséquent, les surtaxes appartiennent au domaine de la politique intérieure de chaque État qui les prélève.

CHAPITRE II.

LA PRIME DIRECTE A L'EXPORTATION.

La prime directe consiste dans l'allocation directe octroyée par le fisc aux exportations de sucre indigène, d'après un tarif légal, qui, généralement, se calcule par quantités de 100 kilos.

Introduction des primes directes en Allemagne, en Autriche-Hongrie, dans les Pays-Bas, en France, et en Danemark.

1. L'Empire allemand a, par la loi du 31 mai 1891, substitué le régime des primes directes au régime de prises en charge d'après une présomption légale de rendement. L'injustice de l'ancien mode de taxation envers les fabriques moins bien situées, les risques du Trésor, l'intervention des employés du fisc dans le mode de fabrication furent la cause de l'adoption d'un régime d'exercice et de primes directes. Ces primes devant être abaissées graduellement depuis le 1er août 1895, on continua, en vertu de la loi spéciale du 9 juin 1895, à allouer des primes suivant le tarif existant, jusqu'au moment où, par la loi du 27 mai 1896, le tarif fut considérablement haussé, sous réserve de limitation de la somme totale à payer 1).

1) Comparez pour la législation allemande actuelle:

C. HAGER, *das Zuckersteuergesetz vom 27 Mai 1896 nebst den Ausführungsbestimmungen, mit Einleitung* (Berlin, 1896).

TROJE, *die Zuckersteuer des deutschen Reichs* (Harburg, 1896).

Puis en général pour les primes directes de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des Pays-Bas, de la France, consulter les notices remises par les Gouvernements de ces divers pays à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'Autriche-Hongrie avait devancé l'Allemagne en introduisant en 1888 le régime de l'exercice et celui des primes directes à l'exportation. Par la loi du 29 janvier 1897, les Pays-Bas changèrent radicalement leur législation sucrière en substituant à la prise en charge, qui avait rapporté de fortes primes aux fabricants et aux raffineurs, le régime de l'entrepôt (exercice) et un système de primes à la production. La France se crut obligée d'ajouter à ses primes indirectes des primes directes. La loi du 7 avril 1897 y établit des primes directes à l'exportation, des détaxes de distance, des droits de fabrication et de raffinage, — en un mot, un nouvel appareil de mesures fiscales, dont nous avons à rechercher la nature.

En Danemark (où le régime d'exercice et d'entrepôt est également appliqué) il n'y a pas de prime à l'exportation pour le sucre brut, mais, en vertu de la loi du 1er avril 1887, il y a une prime de 1.12 couronne (= 1 franc 55 centimes) par 100 kilos de candi, de mélis et de raffiné en poudre, au dessus de n°. 18 série hollandaise, ces sucres recevant en cas d'exportation un remboursement de 6 couronnes, tandis que l'impôt est de 4.88 couronnes par 100 kilos. Cependant l'exportation du Danemark est minime ; en 1897 elle était d'environ 1100 tonnes, dont 750 étaient destinées à l'Islande.

Influence que les primes directes exercent sur les prix du marché intérieur et du marché mondial. Le fisc, en élevant l'impôt, recouvre sur les consommateurs ses dépenses en primes.

2. Avant tout il faut se rendre compte de l'effet économique de la prime directe à l'exportation.

Figurons-nous qu'à un moment donné où le marché intérieur et le marché universel sont en équilibre, c'est à dire où il y a un même niveau de prix, le législateur alloue à l'exportation de chaque tonne de sucre une prime, que s'ensuit-il? L'horizontalité du plan des échanges sera détruite. Afin de

jouir du bénéfice de la prime, les fabricants exporteront jusqu'au moment où une différence égale à la prime se produira entre les prix. A l'intérieur les consommateurs devront payer le prix universel majoré de la prime; sinon, le fabricant préfèrera exporter. Par l'écoulement continuel il se produit une hausse du prix à l'intérieur, déterminée par le montant de la prime. Et plus encore: pour se dédommager de ses dépenses en primes, le fisc a coutume de s'indemniser aux dépens des contribuables. Dans plusieurs pays il s'est indemnisé en haussant l'impôt sur le sucre. Voilà donc nos consommateurs atteints de deux cotés: ils ont à payer un prix composé de quatre éléments, savoir:

1. le prix mondial,
2. la prime,
3. l'ancien impôt,
4. le nouvel impôt, que le fisc a dû établir pour payer les primes.

Cependant deux de ces quatre éléments se compensent, bien que cette compensation soit incomplète. Le dommage qu'éprouvent les consommateurs nationaux en payant l'élément de la prime, se mitigera un peu par l'abaissement du prix mondial, car l'exportation ne reste pas sans influence sur le marché extérieur. Néanmoins ce marché se trouve aussi influencé par la production générale et l'abaissement du prix mondial n'équivaudra jamais à la prime elle-même.

Envisageons maintenant les faits.

Pour le relèvement du prix intérieur, on en trouve la preuve dans les mercuriales allemandes, indiquant que le prix à Magdebourg surpasse toujours du montant de la prime le prix franc à bord à Hambourg ou celui à Londres 1).

---

1) Le docteur CARL HAGER, dans sa dissertation académique (à l'Université

L'établissement des nouveaux impôts est prouvé par l'histoire.

En Allemagne, en augmentant les primes en 1896, le législateur a élevé l'impôt de consommation de 2 marks, et il a prescrit (§ 79 de la loi de 1896) que dans le cas où les primes seraient ou modérées ou abrogées, l'impôt serait réduit du montant épargné au fisc. En Autriche-Hongrie le maximum des primes d'exportation fut en 1896 porté de 5 à 9 millions de florins; en même temps on porta l'impôt de 11 à 13 florins. En France, la loi du 7 avril 1897, en établissant les primes directes et les détaxes de distance, imposa des taxes de fabrication et de raffinage et établit même expressément la balance entre les nouvelles dépenses et le nouveau revenu, en disposant (art. 12) „que „dans le cas où le montant des primes allouées pendant une „campagne excèderait le produit des taxes de fabrication et „de raffinage prévues par la présente loi, le taux des primes „serait, pour la campagne suivante, ramené au chiffre néces-„saire pour couvrir le Trésor de son avance par décret rendu „en conseil des Ministres. . ."

Dans les Pays-Bas on donna à l'industrie indigène des primes directes proportionnelles à la quantité produite, mais le montant des primes ne dépassa pas les primes indirectes dont l'industrie avait été favorisée auparavant: on pouvait donc garder l'ancien taux de 27 florins par 100 kilos.

---

de Leipzig, 1893) a pu, par des statistiques commerciales très-détaillées en comparant les prix franc à bord à Hambourg avec ceux de Magdebourg, vérifier la thèse, généralement reconnue comme vraie, que le prix à l'intérieur se compose du prix mondial et de la prime (p. 5). Le résultat auquel il est arrivé, est que la réalité des faits répond exactement à la théorie, sauf des circonstances passagères, qui pourraient se présenter également sur un marché sans primes (C. HAGER, *die Ueberwälzung der Zuckersteuer und die Prämie der Rübenzuckerindustrie in Deutschland und Frankreich*, p. 9 et 10).

Entre les primes indirectes et les primes directes il n'y a qu'une différence de forme.

Comment on peut convertir par une opération arithmétique tout système de primes indirectes en système de primes directes, et *vice versa*.

3. Au fond, la prime indirecte et la prime directe opèrent de la même manière. Toutes deux obligent le fisc à s'indemniser par de nouveaux impôts; en outre, comme elles entraînent le relèvement du prix intérieur elles tombent toutes deux directement à la charge des consommateurs du marché national. Il n'y a qu'une différence de forme. Pour les consommateurs l'effet est identique.

Convertissons, pour en faire l'épreuve, un système de primes indirectes en système de primes directes, et *vice versa*.

1°. Soit un pays à prime indirecte, dont la production sucrière se chiffre comme suit:

rendement légal	200.000 tonnes
excédent	20.000 tonnes
production totale . . .	220.000 tonnes.

Supposons l'impôt de 440 francs par tonne. Le rendement légal est exporté, les excédents servent à la consommation intérieure.

Dans ce pays l'impôt ne rapportera rien au revenu, les comptes des fabricants étant complétement apurés par l'exportation. Le prix à l'intérieur marquera à l'égard du prix mondial, une différence égale à l'apurement des comptes, soit 440 francs 1).

Dans ce même pays, si le fisc préférait accorder une prime directe, il chargerait la consommation intérieure d'un impôt

1) On y calculera la prime indirecte par la formule

$$\frac{20.000 \times 440 \text{ francs}}{220.000} = 40 \text{ francs,}$$ et l'impôt moyen par la formule

$$\frac{200.000 \times 440 \text{ francs}}{220.000} = 400 \text{ francs.}$$

de 400 francs par tonne (soit fr. 400 $\times$ 20.000), mais il en dépenserait le produit en primes de 40 francs par tonne, allouées aux 200.000 tonnes exportées. Outre le prix mondial, le prix à l'intérieur comporterait l'impôt + la prime = francs 440.

Si, dans les deux cas, le fisc veut défendre ses intérêts (ne voulant pas faire fonctionner sans résultat la machine administrative), il devra charger le sucre d'un nouvel impôt, que le consommateur paiera en sus. Cet impôt constituera le produit net.

2°. Soit un pays à prime directe de 50 francs la tonne, exportant 100.000 tonnes et consommant 50.000 tonnes de sucre. Soit l'impôt de 500 francs par tonne. Le fisc aura un revenu brut de 50.000 $\times$ 500 francs = fr. 25.000.000, il dépensera en primes fr. 50 $\times$ 100.000 = fr. 5.000.000 et gardera un revenu net de fr. 20.000.000. Le prix intérieur se composera du prix mondial + fr. 550 (l'impôt et la prime).

Pour convertir ce régime en régime de prime indirecte, le législateur devra présumer un rendement de 136.363$^{7}/_{11}$ tonnes; il y aura donc un excédent libre de 13.636$^{4}/_{11}$ tonnes. Il établira un impôt de 550 francs avec décharge complète à l'exportation. Ce régime amènera les résultats suivants:

a. le revenu net du fisc portera sur 36.363$^{7}/_{11}$ tonnes à 550 francs; soit un revenu net de fr. 20.000.000.

b. il y aura prime indirecte suivant la formule

$$\frac{13.636^{4}/_{11} \times 550 \text{ fr.}}{150.000} = \text{fr. } 50 \text{ par tonne.}$$

c. le prix intérieur équivaudra au prix mondial majoré de l'apurement des comptes (550 fr.).

Les résultats de ce régime à prime indirecte sont tout à fait semblables à ceux du régime à prime directe.

On peut donc, pour ainsi dire, prouver expérimentalement qu'il existe entre les primes indirectes et les primes directes

une très-grande affinité. Plus on approfondit la nature économique des deux sortes de primes, plus on s'aperçoit que, quant à l'exportation, il n'y a qu'une différence de forme. Lorsqu'à la Conférence internationale de Bruxelles l'honorable premier délégué du Gouvernement français déclara que la France, en supprimant sa prime directe, désirait garder sa prime indirecte, les délégations des autres pays 1) firent à juste titre ressortir l'identité des choses malgré l'antithèse des mots. La déclaration française dut être interprétée dans le sens d'offre de ne supprimer que partiellement les primes à l'exportation.

---

1) Procès-verbaux, p. 43.

CHAPITRE III.

LA PRIME DIRECTE A LA PRODUCTION.

Dans les Pays-Bas la loi du 27 janvier 1897 accorde à la production indigène une prime directe d'après un tarif à réduction graduelle, dont je donnerai les chiffres au 5me chapitre.

Ce n'est pas une prime directe à l'exportation dans le sens juridique du mot, car la prime ne se paie pas *en vertu de* l'exportation; elle se paie dans tous les cas. Donc le sucre, fabriqué dans les Pays-Bas et exporté, arrive au marché extérieur jouissant de la faveur fiscale 1). Cette même faveur est accordée au sucre consommé à l'intérieur. Elle reviendrait à une réduction générale de l'impôt, si elle était également accordée au sucre importé. Ceci n'étant pas le cas, la prime agit comme une surtaxe.

---

1) Comp. les décisions administratives du Trésor public des États-Unis (*Treasury Decisions*, vol. II, n°. 11, du 15 septembre 1898, p. 535), données par le „Board of United States General Appraisers" du port de New-York. La commission estime que le régime des Pays-Bas est, au point de vue économique, une réduction de l'impôt à l'intérieur et une allocation de prime à l'exportation. Elle ne s'est pas occupée de la construction juridique du régime. Il ressort de la jurisprudence administrative que par l'expression de la loi de Dingley: „Bounties *upon* the exportation . . . paid or bestowed „directly or indirectly" l'administration entend aussi d'autres primes que celles qui sont payées *en vertu* de l'exportation.

Le régime hollandais ne nous suggèrerait pas de nouveaux points de vue théoriques, si la nature *juridique* de la prime n'y donnait lieu à un phénomène spécial. En Hollande, le fabricant, recevant la prime dans tous les cas, n'a pas de prime à gagner par l'exportation ; par conséquent il ne peut faire payer cette prime par le consommateur. Le prix à l'intérieur se compose en Hollande simplement du prix mondial et de l'impôt de 27 florins par 100 kilos. Chez l'épicier des villes hollandaises, le kilo de raffiné râpé se paie 49 à 50 cents, tandis qu'à Londres la même qualité se vend chez l'épicier à 2 pence par livre anglais ou 22^2 cents par kilo. L'impôt hollandais étant de 27 cents le kilo, le prix de vente par kilo se décompose en Hollande comme suit :

prix mondial et gain de l'épicier. . .	22 à 23	cents.
impôt.	27	„
	49 à 50	cents.

Dans un chapitre prochain j'indiquerai comment le législateur hollandais a limité la somme à payer du chef de ces primes.

CHAPITRE IV.

LES DÉTAXES DE DISTANCE EN FRANCE.

Il existe en France, en dehors des primes directes à l'exportation, encore un autre moyen par lequel le fisc favorise les sucres destinés à l'exportation, moyen qui, au premier abord, ressemble tellement à une prime que nous ne pouvons le passer sous silence. La loi du 7 avril 1897, après avoir accordé dans son premier article des primes directes à l'exportation, ajoute une autre bonification dans le troisième article dont je reproduis ici le texte:

„Les sucres bruts provenant de la métropole, expédiés des „ports français, de la mer du Nord et de la Manche, à desti- „nation des ports français de l'Atlantique et de la Méditer- „ranée, pour être mis en œuvre dans les raffineries établies „dans ces ports, *en vue de l'exportation*, bénéficieront à partir „de la promulgation de la présente loi, d'une détaxe de 2 „francs par 100 kilogrammes, à la condition que ces sucres „soient expédiés sous le régime du cabotage du port français „d'embarquement au port français de destination. Ils seront „dirigés avec acquit-à-caution de mutation d'entrepôt sur la „douane de destination où seront souscrites les obligations „d'admission temporaire. Ces obligations devront être apurées „par l'application de certificats d'exportation dans les con-

„ditions déterminées par la législation actuelle, sous peine de „la restitution de la détaxe.

„La même détaxe de 2 francs sera accordée aux sucres „bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une „distance minima de 250 kilomètres du port où se trouve la „raffinerie à laquelle ces sucres seront expédiés directement „de la fabrique par voie ferrée pour être mis en œuvre, *en „vue de l'exportation,* dans les raffineries des ports français de „l'Atlantique et de la Méditerranée.

„Elle sera également accordée aux sucres bruts provenant „des fabriques de la métropole situées à une distance de plus „de 300 kilomètres en ligne droite des raffineries de l'inté„rieur, lorsque ces sucres seront expédiés directement de la „fabrique par voie ferrée ou par canaux, pour être mis en „œuvre *en vue de l'exportation* dans lesdites raffineries".

Cette détaxe de distance est-elle simplement une compensation des frais de transport, ou est-elle en réalité une prime à l'exportation?

Pour répondre à cette question, il faut se rendre compte des effets pratiques des dispositions sus-énoncées par rapport à la situation géographique des raffineries en France. La détaxe des deux premiers alinéa ne se paie que lorsque le sucre brut est expédié à une raffinerie des ports de l'Atlantique ou de la Méditerranée. Ces ports sont

Nantes	avec	7	raffineries,
Bordeaux	„	3	„ ,
Marseille	„	2	„ .

Par contre, les fabriques sont presque exclusivement situées dans la partie septentrionale de la France, entre la Marne et la Seine et la frontière du Nord. Même pour les fabriques du Département de Seine-et-Oise, la distance en ligne droite

au port le plus proche de l'Atlantique (Nantes) dépasse 250 kilomètres.

Considérons en premier lieu les transports par voie ferrée. On peut admettre que les fabriques se trouvent presque toutes dans la zône de 400 à 600 kilomètres de Nantes. Pour frais de transport du sucre destiné à l'exportation, la Compagnie du Chemin de fer de l'Ouest demande, sur un parcours de 300 kilomètres, 12 fr. 15 (incl. frais de gare) par tonne, et sur un parcours de 600 kilomètres, 19 fr. 65 — la détaxe de distance donc ne surpasse les frais de transport par voie ferrée que d'une fraction probablement minime 1).

La disposition du troisième alinéa a rapport aux raffineries de l'intérieur et exige un transport à une distance de plus de 300 kilomètres en ligne droite; il faut donc se rendre compte de la situation des raffineries de l'intérieur, savoir:

6 raffineries à Paris;
1 „ „ Lille;
1 „ „ Saint Quentin;
1 „ „ Saint Denis 2).

Cependant toutes ces raffineries de l'intérieur sont situées à moins de 300 kilomètres des 358 fabriques françaises (à l'exception d'environ 13 fabriques des départements de la Côte d'Or, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Gard, de la Haute Marne, de l'Indre, du Loiret à l'égard des raffineries de Lille et de Saint-Quentin). Il y a donc bien peu de fabriques et bien peu de raffineries pouvant profiter de la détaxe de

---

1) Voir Le Recueil général des tarifs des Chemins de fer français pour le transport à petite vitesse des marchandises 1898, Collection Chaix.

2) La raffinerie du Hâvre est fermée. Elle ne participa ni aux avantages accordés aux raffineries de l'intérieur, parce que le Hâvre est port de mer, ni à ceux des ports de mer, parce que le Hâvre est situé à la Manche.

distance. Ce profit ne serait en aucun cas un bénéfice net, parce que les fabriques ne pourraient faire usage des raffineries de Paris et se verraient chargées d'un transport lointain à une raffinerie mal située pour l'exportation.

Pour les transports par voie d'eau, le jugement à porter sur les détaxes de distance semble devoir être différent.

Il est bien probable que la voie d'eau, étant à bon marché 1), fait jouir les raffineries de Nantes, de Bordeaux ou de Marseille d'un véritable bénéfice 2). Les fabriques du Nord, au lieu de faire raffiner leurs produits à Lille ou à Saint-Quentin, paraissent avoir un intérêt notable à les faire transporter par mer à une raffinerie de Nantes en vue d'exportation. Le résultat le plus ostensible des détaxes de distance serait donc le maintien artificiel des raffineries de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, aux dépens de celles de Paris et des autres villes du Nord de la France. Les détaxes de distance, payées par le Trésor,

---

1) Dans la dissertation du Docteur Carl Hager (*die Ueberwälzung der Zuckersteuer* etc. 1893) on trouve (p. 6) une analyse détaillée des frais de transport par 100 kilos de sucre d'une fabrique, située à 25 kilomètres de Magdebourg, jusque dans un vaisseau de mer à Hambourg (*an Bord Hamburg*). Le total du transport coûterait 80 pfennig, ou environ 1 franc. Le transport de Magdebourg à Hambourg, une distance en ligne droite de 250 kilomètres, se fait par voie d'eau à raison de 35 pfennig.

2) A comparer, au sujet des effets des détaxes de distance sur le commerce sucrier des ports de la France, l'article du *Journal des fabricants de sucre*, du 7 décembre 1898, n°. 49, par M. Georges Dureau, citant diverses appréciations fort instructives et précieuses en ce sens qu'elles émanent des Chambres de Commerce intéressées. On y lit entre autres: „Les sucres „indigènes, qui étaient dirigés en grande partie sur les raffineries de „Bordeaux par chemin de fer, empruntent aujourd'hui la voie maritime en „vue de bénéficier de la détaxe de distance et aussi de la différence du prix „de transport, inférieur de 6 francs environ par tonne. Les arrivages de „Rouen et de Dunkerque se sont élevés, en 1897, à 3253 tonnes".

servent à faire subsister en France une distribution coûteuse des vieilles raffineries et elles sont un obstacle à l'établissement de nouvelles raffineries mieux situées.

C'est la France qui paie les frais de cette politique. Par le rapport adressé au Président de la République relativement aux primes à l'exportation des sucres et ensuite par un décret du 17 août 1898 1), nous apprenons que, pour la campagne 1897—1898, le Ministre des Finances évalue les dépenses des détaxes de distance à fr. 3.568.856, ce qui nous apprend que pour la campagne susdite on a transporté à longue distance aux raffineries, en vue d'exportation, une quantité de $\frac{3.568\,856}{20} = 178.442$ tonnes de sucre. Je crois qu'il sera bien difficile d'évaluer au juste les frais que les fabricants ont dû faire pour rendre le Trésor si libéral. La prime à l'exportation, résultant de la détaxe, se traduit donc bien difficilement en chiffres.

La détaxe a, pour ainsi dire, annihilé les distances. Son effet économique a été, qu'au point de vue des frais de transport pour l'exportation, presque toutes les fabriques françaises peuvent se regarder comme situées tout près de certains ports maritimes. Ceci cependant, bien que complétement artificiel, ne me semble pas comporter une prime de sortie. Tant que les subventions du Trésor ne font qu'aplanir les obstacles à l'exportation, sans assurer aux fabricants des bénéfices nets, elles me paraissent un facteur de la politique intérieure. A la Conférence de Bruxelles il y a eu à ce sujet une discussion, provoquée par un des délégués de la France. Les primes indirectes n'ont-elles pas

---

1) Journal officiel du 18 août 1898. Bulletin de Statistique et de législation comparée, livraison d'août 1898, p. 130.

— demanda l'honorable délégué 1) — des formes si multiples que toute convention internationale, en visant à leur suppression, aura pour conséquence inévitable l'intervention des Gouvernements dans les affaires intérieures de leurs voisins? Si l'État a en mains les chemins de fer, ne pourra-t-il, par une détarification au profit du sucre à exporter, donner une prime indirecte? Comment prévoir toutes les manières de favoriser telle ou telle industrie, telle ou telle contrée contribuant à l'exportation?

La discussion de ce sujet a montré que la plupart des délégués étaient d'avis que, pour supprimer les primes indirectes, il n'est pas nécessaire de prévenir en même temps un abaissement des tarifs de transport en faveur des sucres. Ils estimaient que cette question devait rester en dehors des débats 2). La détarification, si elle avait existé quelque part, ce qui n'était pas le cas, n'aurait pas apporté de bénéfice net à l'exportateur. En visant à la suppression des primes, on fera bien de rester dans la sphère des régimes fiscaux des divers pays. Si l'État, en faisant creuser un canal, relie l'intérieur du pays à un port maritime; si l'État encourage par des écoles les arts de l'agriculture et de l'industrie; si, par l'absence du service militaire obligatoire, la population ouvrière peut se vouer à l'industrie sans de fâcheuses interruptions; dans tous ces cas, l'activité nationale pourra prendre une plus large part à la concurrence internationale. Quel horizon illimité s'ouvrirait aux chercheurs de difficultés, si toute mesure de l'État, amenant le développement de quelque industrie, était qualifiée de prime indirecte?

---

1) Procès-verbaux, p. 60.

2) Procès-verbaux, p. 69.

CHAPITRE V.

LIMITATION DES PRIMES DIRECTES A DES SACRIFICES FIXÉS D'AVANCE PAR LE TRÉSOR.

Tout autant que le régime des primes indirectes, celui des primes directes exposerait le Trésor au danger d'une exportation très importante par rapport à une consommation intérieure relativement petite, si les divers Etats qui les accordent, ne se protégaient respectivement par divers moyens, que nous passerons rapidement en revue.

En France. Établissement de droits de fabrication et de raffinage. Réduction de la prime directe suivant la recette de ces droits.

1. En France, par la loi du 7 avril 1897 on a établi, pour faire face aux primes directes et aux détaxes de distance, deux nouveaux impôts, ne frappant que les sucres consommés à l'intérieur, savoir : un droit de raffinage de 4 fr. par 100 kilos pour les sucres raffinés, et un droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilos sur les sucres bruts, n'allant pas en raffinerie. L'art. 12 cependant de la dite loi dispose: „Dans le cas où le montant des primes allouées pendant une campagne excèderait „le produit des taxes de fabrication ou de raffinage prévues „par la présente loi, le taux des primes serait pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir

„le Trésor de son avance, par décret rendu en Conseil des „Ministres et présenté, en forme de projet de loi, aux „Chambres, avant la fin de leur session si elles sont as- „semblées, ou à la session prochaine si elles ne sont pas „assemblées".

L'administration française, acceptant comme le montant des *primes allouées* celui des primes directes *et des détaxes de distance*, a calculé que pour la campagne de 1897/98, les dépenses dépassèrent de fr. 4.079.087 les recettes et, en conséquence, on présenta au Président de la République un rapport calculant les nouvelles *primes directes* pour la campagne de 1898—1899 à un taux réduit, savoir: 1)

fr. 2.42 par 100 kilos de sucres bruts jusqu'à 98°,
fr. 2.77 par 100 kilos de sucre raffiné (d'au moins 98°),
fr. 3.11 par 100 kilos de sucre candi.

La prime (savoir: la prime directe et la détaxe de distance) est donc toujours en balance avec les droits de raffinage et de fabrication. A l'intérieur, le prix du marché contiendra comme facteurs non seulement ces primes, mais à la longue aussi les dits droits.

Résumé du régime français. Analyse du prix de détail du sucre à Paris en 1899. Calcul de la prime totale de sortie en France pour la campagne 1898—99, et comparaison

A Paris, le sucre blanc raffiné râpé se vendait en janvier 1899 chez l'épicier à 1 fr. 10 le kilo.

Le prix en gros du raffiné était de 1 fr. 03 le kilogramme. Comme nous la calculerons tantôt, la prime indirecte pour la campagne courante est de fr. 8.75 par 100 kilos. On peut décomposer le prix de détail comme suit:

---

1) Voir pour le tarif plus détaillé le décret lui-même (Bulletin de Statistique et de Législation comparée, août 1898, p. 132).

avec le droit compensateur des États-Unis.

1. prix mondial à Londres (13/9 par Cwt.
   = fr. 34 par 100 kilos). . . . . . = fr. 0.34
2. gain de l'épicier . . . . „ „ 0.07
3. impôt moyen de consommation (fr. 60 — fr. 8 75
   par 100 kilos) . . . . „ „ 0.5125
4. impôt de fabrication (1 fr. p. 100 kilos) . . „ „ 0.01
5. impôt de raffinage (4 fr. p. 100 kilos) . . . „ „ 0.04
6. redevance (fr. 0.30 par 100 kilos) . . . . . „ „ 0.003
7. prime indirecte à l'exportation
   (fr. 8.75 par 100 kilos) „ „ 0.0875
8. prime directe à l'exportation
   (fr. 2.77 par 100 kilos) „ „ 0.0277

Soit un total de fr. 1.0907

correspondant à peu près avec le prix de détail.

Par circulaire du 12 décembre 1898 le Secrétaire du Trésor des États-Unis a établi, à l'égard des sucres provenant de la France pour la campagne 1898—1899, le droit compensateur à 11 fr. 17 pour les sucres bruts ou raffinés en grains ou en cristaux d'au moins 98°.

Comme on ne sait pas sur quelles évaluations du rendement des betteraves ce droit différentiel est fondé, on ne pourra en contrôler l'exactitude qu'approximativement.

Suivant le *Journal des Fabricants de sucre* de 25 janvier 1899 le rendement de betteraves dans la dite campagne serait de 735.000 tonnes, ou de 12 pct., ce qui donne, quant à la prime, le calcul suivant:

sur 1000 kilos de betteraves rendement 120 kilos de raffiné;

77.50 kilos ne donnent pas de prime

kilos 105 — 77.50 = 27.50 kil., à 30 fr. les 100 kil., prime	fr.	8.25
kilos 120 — 105 = 15 kil., à 15 fr. „ „ „	„	2.25
prime indirecte par 120 kilos	fr.	10.50
„ „ par 100 kilos	„	8.75
prime directe par 100 kilos pour la dite campagne	„	2.77
total par 100 kilos	fr.	11.52
à déduire redevance par 100 kilos. .	„	0.30
soit (en dehors de la détaxe de distance)	fr.	11.22

Ce résultat ne diffère du tarif américain que de 5 centimes.

En Allemagne. 2. En Allemagne on a mis un frein aux primes directes par un autre système. L'excès de production pouvant mener à une exportation très coûteuse pour le Trésor, on y a décidé que toute production au delà d'une certaine quantité serait soumise à un impôt égal à la prime de sortie et non-remboursable en cas d'exportation. Le contingent pour les diverses fabriques est calculé d'après plusieurs dispositions spéciales: d'une manière générale, le contingent est déterminé d'après la production moyenne des trois dernières campagnes, abstraction faite du chiffre annuel le plus faible (voir les §§ 70—76 de la loi allemande du 27 mai 1896). Le total des contingents partiels des fabriques ou le contingent général est calculé par le Conseil fédéral pour la campagne suivante, en ajoutant au contingent précédent le double de l'excédent de la consommation de l'année précédente sur la consommation moyenne des années antérieures (§ 75 de la dite loi) 1).

En dehors de l'impôt de consommation, il existe en Alle-

1) Le contingent a été fixé pour la campagne 1896—97 à 1700 millions de kilos; pour la campagne 1898—99 à 1803,252 millions de kilos et pour la campagne 1899—1900 à 1889,3188 millions de kilos.

magne, dans le but de protéger les fabriques petites ou moyennes contre les autres toujours grandissant 1), un impôt d'exploitation (*Betriebssteuer*, § 65 de la loi du 27 mai 1896), non remboursable en cas d'exportation, et s'élevant par 100 kilos de sucre brut :

à 0.10 mark pour une fabrication annuelle de 4 millions de kilos ou moins ;

à 0.125 mark pour une fabrication annuelle de 4 à 5 millions de kilos ;

à 0.15 mark pour une fabrication annuelle de 5 à 6 millions de kilos ;

et ainsi de suite, avec augmentation de 0.025 mark pour chaque nouveau million de kilos ou chaque fraction de million en plus.

En calculant la prime directe effective, il faudra tenir compte de l'impôt sur l'excédent du contingent et de l'impôt d'exploitation. L'administration américaine, en établissant le droit compensateur sur le sucre brut allemand à 2.50 marks, paraît avoir perdu de vue ces deux impôts non remboursables. C'est avec raison, me semble-t-il, que l'Union des fabricants de sucre en Allemagne a réclamé contre l'estimation trop élevée de la prime effective 2). Son Conseil supérieur l'a estimée à marks 2.27½, tenant compte de ces deux impôts.

En Autriche-Hongrie.

3. Afin de se prémunir contre de trop grandes exigences des exportateurs de sucre, le Trésor de l'Autriche-Hongrie a limité la somme à payer. Le système austro-

1) Voir *l'exposé des motifs* du projet de la loi, chez C. Hager, *das Zuckersteuergesetz vom 27 Mai* 1896, préface, p. 19 (Berlin 1896).

2) Comp. *die Deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 27 janvier 1899.

hongrois est décrit avec une parfaite netteté dans la notice remise par le Gouvernement de la Monarchie à la Conférence internationale de Bruxelles. Nous y empruntons ce qui suit (p. 103):

„Dans le cas où le total des primes accordées aux sucres exportés du territoire douanier austro-hongrois pendant une campagne (du 1er août d'une année au 31 juillet de l'année suivante) excèderait la somme de 9.000.000 florins, tous les producteurs de sucre seront obligés de restituer le surplus.

La répartition de la restitution se fera d'après les dispositions qui suivent, savoir:

1°. Pour toutes les quantités sorties de chaque établissement, on calculera le montant des primes qui leur seraient dues à l'exportation. On en déduira les primes calculées pour les sucres produits dans d'autres fabriques de sucre introduits dans l'établissement pendant la campagne;

2°. les sommes obtenues ainsi pour chaque établissement seront additionnées, et sur le chiffre total on calculera la quote-part que chaque florin aura à supporter de la somme totale à restituer au fisc;

3°. d'après la quote-part frappant chaque florin des primes, on établira sur la base des résultats du calcul indiqué au n° 1, le montant de la restitution que chaque établissement aura à payer."

Le régime austro-hongrois revient à une reprise d'une partie de la prime payée.

Dans la campagne de 1897—1898, la reprise du fisc a été de 10.38 kreutzer par 100 kilos; la prime effective a donc été pour le sucre brut de 88° fl. 1.50 — 0.1038 = fl. 1.3962. Les fabriques qui n'ont pas exporté, subissent la reprise tout comme les autres, ce qui est juste, vu que le prix sur

le marché intérieur se trouve majoré de la prime 1). Le droit différentiel aux États-Unis est de fl 1.37 les 100 kilos de sucre polarisant 88° à 93°. On y a donc estimé la reprise pour la campagne courante à fl. 0.13.

Depuis novembre 1897, par suite d'un syndicat entre les fabricants réunis et les raffineries réunies de l'Autriche-Hongrie 2), les fabricants se sont assurés un prix fixe de fl. 15 par 100 kilos de sucre brut, qu'ils vendent aux raffineurs, membres du syndicat. Les fabricants se sont engagés à ne vendre à l'intérieur qu'à ces raffineurs; ceux-ci n'ont donc à craindre ni l'installation de nouvelles raffineries, ni, grâce à la surtaxe, l'importation de sucres raffinés étrangers. En limitant l'offre au marché intérieur, les raffineurs peuvent faire de beaux prix: par contre, ils dédommagent les fabricants en leur payant toute différence entre 15 florins et le prix moyen du sucre brut à la Bourse de Prague (*Erstprodukt Aussig Landungsplatz*). Le prix à Aussig n'est donc en vérité que le prix à l'étranger majoré de la prime de sortie; à l'intérieur, les fabricants livrent leur produit au prix fixe de 15 florins. Par suite de la limitation de l'offre au marché national toute surproduction se rend au marché extérieur, mais au delà d'un certain montant elle occasionne la reprise d'une partie de la prime.

Dans ce syndicat austro-hongrois, les intéressés ont pris soin de régler par des clauses détaillées la part de chaque intéressé

---

1) Le 20 janvier 1899, par exemple, le prix de 100 kilos de sucre brut, à base de 88° prompt à Aussig (près de Prague), fut de fl. 11.97 ou 20.20 marks allemands. On peut évaluer à 0.80 mark les frais de transport de Aussig à Hambourg, et cependant le prix fut à Hambourg (*free on board*) 18.34 marks. Il y avait donc entre les deux endroits une différence réelle de 2.66 marks. La prime autrichienne effective (déduction faite de la même reprise que celle de la campagne antérieure) est de 2.40 Mark.

2) Le texte de la Convention a été publié dans la *Deutsche Zuckerindustrie*, 1897, n°. 31.

à la vente totale (Kontingentierung). C'est là une disposition indispensable dans tout syndicat. Tantôt nous verrons, en analysant le régime russe, un syndicat organisé par l'État, où l'absence d'une telle disposition a suscité des difficultés d'un caractère tout spécial.

Les Pays-Bas. Leur prime effective. Comparaison avec le droit compensateur des États-Unis.

4. Le régime de la limitation des primes est établi dans les Pays-Bas en sens inverse du régime de l'Autriche-Hongrie. Au lieu d'une prime fixe sauf reprise, la loi du 29 janvier 1897 (art. 67) alloue une somme fixe à distribuer à la fin de la campagne entre les fabricants et les raffineurs au prorata de leur production. Cette somme sera graduellement diminuée jusqu'à la campagne de 1905—1906; après cette année, la somme est fixe. En outre, les primes par 100 kilos sont limitées par des *maxima*. Nous reproduisons ici les primes accordées par la loi hollandaise 1):

Fabricants de sucre de betterave.			**Raffineurs.**		
Campagnes (1r Septembre au 31 Août). 1	Par 100 kilogrammes de sucre sorti de la fabrique durant la campagne (la quantité calculée à la richesse de 100 p. c.) 2	Maximum des primes pour tous les fabricants. 3	Campagnes (1r Septembre au 31 Août). 4	Par 100 kilogrammes de raffinés et de vergeoises (celles-ci calculées à 100 p. c.) sortis des usines durant la campagne, déduction faite de la quantité introduite. 5	Maximum des primes pour tous les raffineurs. 6
	Florins	Florins		Florins	Florins
1897—1898	2.50	2.500.000	1897—1898	0.34	500.000
1898—1899	2.35	2.400.000	1898—1899	0.31	450.000
1899—1900	2.20	2.300.000	1899—1900	0.28	400.000
1900—1901	2.05	2.200.000	1900—1901	0.25	350.000
1901—1902	1.90	2.100.000	1901—1902	0.22	300.000
1902—1903	1.75	2.000.000	1902—1903 et les campagnes suivantes	0.19	250.000
1903—1904	1.60	1.900.000			
1904—1905	1.45	1.800.000			
1905—1906 et les campagnes suivantes	1.30	1.700.000			

1) Comp. Procès-verbaux de la Conférence internationale de Bruxelles, p. 141 (notice remise par le Gouvernement des Pays-Bas).

Si le total des primes des fabricants, d'après le taux indiqué dans la colonne 2, dépasse le maximum mentionné dans la colonne 3, ce taux doit être réduit proportionnellement.

Le taux mentionné dans la colonne 5 sera réduit de la même manière, si le total des primes des raffineurs, calculées d'après ce taux, dépasse le maximum indiqué dans la colonne 6.

En vertu de ces dispositions, pour la campagne de 1897—98 sur une production de 111.727.574 kilos exprimés en raffiné 100 pct., les fabricants ont reçu une prime de fl. $\frac{2.500.000}{111.727.574}$ = fl. 0.022375855 par kilogramme de 100°; et les raffineurs (ayant raffiné 169.704.663 kilos) ont reçu une prime de fl. $\frac{500.000}{169.704.663}$ = fl. 0.002946295 par kilogramme de 100°.

Le droit compensateur des États-Unis à l'égard des sucres hollandais a été fixé pour la campagne 1898—1899 à fl. 2.2354 par 100 kilos de sucre brut exprimé en raffiné de 100°. L'administration américaine semble avoir perdu de vue que pour la dite campagne le montant des primes se trouverait réduit de fl. 100.000, et que par suite la prime aurait dû se calculer: $\frac{\text{fl. } 2.400.000}{111.727.574}$ = fl. 2.14808 pour 100 kilos de sucre brut, exprimé en raffiné de 100°.

CHAPITRE VI.

LA LÉGISLATION EN RUSSIE ET LA PRIME DE SORTIE, A LAQUELLE ELLE DONNE LIEU.

(1 poud = 16.38 kilogrammes)
(1 rouble = 100 copecks = francs 2.667)

Exposé du régime russe.

1. Il existe en Russie, depuis l'année 1895, un très remarquable régime dans lequel la consommation du marché intérieur est limitée par le Comité des Ministres. Nous empruntons la description suivante à la notice remise par le Gouvernement russe à la Conférence de Bruxelles, où l'effet du régime russe quant à l'exportation du sucre a été l'objet d'assez vifs débats. „Le Comité „des Ministres détermine pour chaque campagne sucrière: „1° la quantité de sucre destinée à pourvoir aux besoins du „pays et pouvant être mise librement par les fabricants sur „les marchés de l'intérieur; 2° la quantité de sucre que les „fabricants sont obligés de conserver en dépôt immuable „pour être vendue (en cas de relèvement des prix au dessus „des normes fixées); et 3° le maximum des prix en présence „desquels le dit dépôt immuable des fabricants doit rester „intact dans les fabriques, ainsi que les conditions d'après

„lesquelles le sucre de ce dépôt peut être mis sur le marché".

Aussitôt que toutes les fabriques produisent ensemble une quantité supérieure au chiffre fixé pour la consommation indigène et pour le dépôt obligatoire, la question s'élève de savoir quelle destination les fabricants donneront à cet excédent. Ils ont le choix entre deux voies à suivre: 1° la vente au marché intérieur. Mais dans ce cas l'excédent sera taxé d'un impôt supplémentaire de 1 rouble 75 copecks le poud, c. à. d. d'un droit dont le taux est équivalent à celui de l'accise, de sorte que le sucre excédant la production dite normale est frappé d'un double impôt. Or, il faut bien considérer que par suite du prix officiel de vente, cette voie est impraticable. Depuis que la législation actuelle est entrée en vigueur, le Comité des Ministres a réglé la quantité à offrir au marché national de telle manière que le prix inflige une grave perte à tout fabricant qui voudrait vendre du sucre chargé d'un impôt de 2 $\times$ R. 1.75, soit R. 3.50 le poud. Ce prix se tient entre R. 4.80 en été et R. 4.60 en hiver, soit en moyenne R. 4.70 le poud. Déduction faite de l'impôt de R. 3.50, il resterait pour le fabricant un prix net de R. 1.20 le poud, ou de fr. 3.20 les 16.38 kilos, soit fr. 19.54 les 100 kilos, prix inférieur au prix de revient en Russie et au prix à Londres.

2° Il ne reste donc aux fabricants que la seconde voie, c. à. d. l'exportation au marché-tiers. En cas d'exportation, l'impôt perçu de R. 1.75 est restitué, mais le droit de patente (ou droit de fabrication) s'élevant à 5 roubles les 1000 pouds de sucre brut, reste au Trésor.

Intérêt financier des fabricants russes à produire des excédents au delà

2. Au premier coup d'œil, on dirait qu'il n'y a là aucun avantage spécial qualifiable de prime à l'exportation: c'est — ainsi que l'a constaté la note

de la consommation intérieure. Cet intérêt entre en compensation avec les pertes subies à l'exportation et constitue, au point de vue économique, une véritable prime de sortie.

officielle du Gouvernement russe — l'accise seule qui est rendue à l'exportateur d'après le taux perçu. Mais, pénétrant plus au fond, on s'aperçoit qu'il y a dans le système russe une disposition qui stimule les fabricants à produire des quantités supérieures à celle qui est nécessaire pour le pays. Il paraît que les pertes subies sur l'exportation sont amplement compensées par les bénéfices que les fabricants réalisent à l'intérieur, et auxquels ils participent d'autant plus qu'ils exportent davantage.

Pour bien comprendre cet effet du régime russe — effet peut-être non prévu du législateur —, il faut savoir que celui-ci n'a pas établi une proportion fixe, réglant la participation des divers fabricants au marché indigène. Aucun d'eux ne connaît d'avance la quantité de pouds qu'il aura la faculté de vendre à l'intérieur. Hormis une quantité fixe de 60.000 pouds pour chaque usine (chaque fabricant a droit à ce quantum), toute quantité ultérieure à vendre se détermine pour chaque établissement par sa production totale comparée à celle des autres. Plus le fabricant produit, plus grande sera sa part dans la vente intérieure, plus grande aussi sa part dans l'exportation. Or, le prix du marché russe est très-rémunérateur : déduction faite de l'impôt de R. 1.75, le prix moyen de R. 4.70 laisse un prix net de R. 2.95 le poud, ou de 48 francs les 100 kilos. Ce prix très-élevé s'y maintient à cause d'un droit d'entrée excessif de 3 roubles en or pour le sucre brut par poud, qui arrête tout afflux de sucre étranger, et ensuite à cause des dispositions prises par le Comité des Ministres quant au chiffre de la production indigène admissible au marché national.

Cet intérêt financier à s'emparer pour une part de la vente intérieure 1) explique un phénomène assez étrange : la continuelle exportation à perte, faite par le fabricant russe.

Tandis que, par exemple, à la Bourse d'Odessa le prix du sucre exporté (f. à. b.) était

le 10 juin 1898 R. 1.73.
le 4 déc. „ - 1.70.
le 20 „ „ - 1.90 par poud,

le prix de revient en Russie était plus élevé. L'honorable délégué de la Russie à Bruxelles l'a évalué à R. 2.20 (procès-verbaux, p. 85). Il a aussi fortement insisté sur les circonstances fâcheuses dans lesquelles l'industrie russe travaille : (p. 85 : climat, cherté du combustible, éloignement des lieux de production et de consommation, coût élevé de l'installation des machines, manque de communications). Il a plusieurs fois constaté que les fabricants exportent à perte 2).

Mais, se demande-t-on, — puisqu' aucune loi n'oblige les fabricants à produire un excédent, pourquoi exportent ils? Aucun commerçant ne continue ses opérations à perte : néan-

---

1) Je me permets de reproduire ici la synthèse que j'ai donnée du régime russe à la Conférence internationale de Bruxelles (procès-verbaux, p. 86):

„Chaque producteur en Russie a dès lors intérêt à pouvoir placer le plus „de sucre possible sur le marché national, et comme la quantité totale à „placer sur ce marché est répartie entre l'ensemble des fabricants propor„tionnellement à leur production respective, ils sont incités à développer le „chiffre de cette production. Or, le sucre qu'ils ne peuvent vendre à l'intérieur „doit être exporté ; ils sont ainsi amenés à vendre au dehors, même à un „prix inférieur au prix de revient, et leur seul objectif devient de compenser „les pertes subies à l'extérieur par les gains réalisés sur le marché intérieur".

2) p. 85 : „l'exportation est donc une perte pour le fabricant russe".
p. 85 : „le fabricant russe subissant une perte sur chaque poud exporté".
p. 55 : „les pertes subies par nos fabricants, lorsqu'ils vendent au dehors".

moins en Russie nous voyons les fabricants se livrer à des exportations assez importantes, savoir

	sucre brut.	sucre raffiné.
en 1895	4.149.000 pouds	1.525.700 pouds
en 1896	12.187.000 „	1.402.500 „
en 1897 1)	5.250.000 pouds (brut et raffiné ensemble).	

Dans la campagne de 1897—98 on a exporté 8.900.000 pouds.

Pour la campagne de 1898—1899 la quantité destinée à l'exportation est estimée de 7.687.838 pouds 2). Ces exportations continuelles ne pourraient se faire si les fabricants n'étaient dédommagés par quelque bénéfice provenant du système fiscal de la Russie. Voilà précisément ce qui, au point de vue économique, constitue *la prime de sortie*, la nature d'une telle prime étant de compenser les pertes et d'assurer le gain.

Ce qui découle de la nature du système, c'est que si tous les fabricants augmentaient leur production dans la même proportion, la part de chacun au marché intérieur resterait la même, et les excédents à exporter amèneraient des pertes pour tous. Les fabricants russes ont donc intérêt à se concerter, afin de ne point se livrer à une production onéreuse. Cependant un syndicat semblable, fondé sur un contrat, paraît fort difficile à maintenir en Russie où les grandes distances empêchent le contrôle réciproque et où la diversité des nationalités ne favorise pas le commun accord. Un syndicat, constitué en 1887, dit la Normirofka, a misérablement échoué. Le régime actuel, quelque ingénieux qu'il soit, présente donc une lacune. Il n'est pas étonnant que les fabricants se

---

1) Suivant la note de la Délégation russe à Bruxelles (p. 84 des procès-verbaux). La Délégation austro-hongroise avait estimé l'exportation en 1897—98 à 11.850.000 pouds.

2) Comp. *deutsche Zuckerindustrie*, du 9 Déc. 1898, p. 1753.

soient adressés au Gouvernement pour qu'il complète le régime fiscal, en fixant la proportion si désirable pour eux 1). En d'autres termes, le Gouvernement devrait établir la *Kontingentierung*, que nous avons rencontrée dans le syndicat austro-hongrois.

Analyse statistique du régime russe. Calcul hypothétique, qui prouve qu'il comporte une prime de sortie.

3. Voyons maintenant la situation statistique en Russie pour l'année courante (campagne de 1898—1899) 2). L'administration russe estime pour cette campagne le stock général à 46.359.819 pouds de sucre de sable (c. à. d. de $99^1/_2$ °), stock qui est composé, comme suit:

a. stock de sous-produits de la campagne antérieure	4.124.879 pouds
b. production de la campagne en cours .	42.234.940 „
Total . . .	46.359.819 pouds

Pour maintenir au marché national un prix moyen de R. 4.70, l'expérience de la dernière année a montré qu'il faut y offrir une quantité de	35.500.000 pouds
Reste pour la réserve obligatoire et pour l'exportation.	10.859.819 pouds.

Il y a en Russie 244 fabriques, chacune ayant droit à vendre au marché russe 60.000 pouds, comme quantité

1) Comp. l'article de M. Georges Dureau dans *le Journal des fabricants de sucre*, n°. 1, 5 Janvier 1898.

2) Ces données sont empruntées à la *deutsche Zuckerindustrie* du 9 décembre 1898. C'est par une faute de typographie que la rédaction y semble donner les chiffres de la campagne 1897—1898. En réalité il s'agit de la campagne 1898—99.

préalable, soit 244 × 60 000 pouds = 14.640.000 pouds. Restent donc à partager entre les fabricants 35.500.000 — 14.640.000 = 20.860.000 pouds comme quantité supplémentaire au marché national. Il paraît que le Ministre des Finances désire garder une *réserve obligatoire* de 10 pct. du stock au dessus de la „quantité préalable”, soit 10 pct. de

(46.359.819 — 14.640.000), savoir	3.171.981 pouds
Il y a donc une quantité exportable de	7.687.838 „
soit ensemble le chiffre sus-nommé de	10.859.819 pouds.

En possession de ces données, on peut calculer la part de chaque fabrique dans la réserve obligatoire, dans la vente intérieure et dans l'exportation. En Russie il est de règle de calculer les quantités à exporter et les réserves obligatoires en pour cents de l'excédent (par le terme d'*excédent* on comprend le stock général moins la quantité préalable). Comme nous venons de le constater, la réserve obligatoire est de 10 pct.; la quantité exportable est chiffrée à 24[5] pct. de l'excédent. Étant donnée une usine à un million de pouds (stock ancien et quantité à produire), son compte s'établira comme suit

stock général.		1.000 000 pouds
à déduire, quantité préalable .		60.000 „
reste à diviser. . .		940.000 pouds
dont pour réserve obligatoire 10 pct. ou	94.000	
et pour l'exportation 24.5 pct. ou	230.300	
Total		324.300 „
Reste comme quantité supplémentaire pour le marché intérieur		615.700 „

Le total à vendre en Russie sera donc

60.000 pouds + 615.700 pouds = 675.700 pouds.

Il n'est pas difficile de calculer si, dans les circonstances actuelles du marché russe et du marché mondial, une fabrique russe aurait intérêt à tripler sa production. Les 244 fabriques ont, en moyenne, chacune une production de $\frac{42.200.000}{244} = 173.000$ pouds. Pour une fabrique à production moyenne la situation se détermine comme suit :

disponible pour le marché intérieur . . .	134.015	pouds.
pour réserve obligatoire . . .	11.300	„
pour l'exportation	27.685	„
soit le total de . . .	173.000	pouds.

Supposons qu'une de ces fabriques, en triplant sa production, la porte à $3 \times 173.000 = 519.000$ pouds.

Sa situation se présentera comme suit :

disponible pour le marché intérieur . . .	332.646	pouds.
pour réserve obligatoire	45.900	„
pour l'exportation	140.454	„
soit le total de . . .	519.000	pouds.

Cette fabrique verra donc augmenter pour la nouvelle campagne :

1°. sa vente à l'intérieur, de 198.631 pouds, soit la différence entre 332.646 pouds et 134.015 pouds ;

et 2°. son exportation, de 112.769 pouds, soit la différence entre 140.454 pouds et 27.685 pouds.

Or, les prix en Russie, comparés à ceux du marché universel, montrent que la vente en Russie de 198.631 pouds donne un bénéfice net qui excède de beaucoup la perte à subir sur l'exportation de 112.769 pouds. Le prix net (impôt

déduit) en Russie est de R. 2.95 le poud; le prix de revient est environ de R. 2.20; — le bénéfice est donc de 75 copecks le poud. Pour l'exportation le prix à Odessa (franc à bord) est de R. 1.73; — la perte à l'exportation s'élève à 47 copecks le poud. Il en résulte donc:

sur la vente intérieure,
un gain de . . . 198.631 × 75 copecks = 148.973 roubles.
sur l'exportation,
une perte de . . . 112.769 × 47 copecks = 53.001 „
soit un excédent de bénéfice de 95.972 roubles.

Ce bénéfice tire son origine de ce que la fabrique a triplé sa production, les autres étant restées stationnaires.

Le régime russe, tout en poussant à de larges exportations, comporte de certains obstacles à leur accroissement illimité.

4. Cet exemple me semble prouver que ce n'est pas sans raison que les autres pays producteurs de sucre (notamment l'Autriche, qui exporte en Italie, à Constantinople et au Levant) s'inquiètent du développement des exportations russes dans l'avenir. Il existe pour les fabricants russes isolés un intérêt si visible à étendre la culture des betteraves, qu'il ne suffit pas, pour dissiper les inquiétudes, d'indiquer la faiblesse relative des exportations actuelles. Toute discussion réservée sur ce qu'on voudra considérer comme exportation *importante* ou *faible*, il paraît que des circonstances fortuites seules ont empêché que l'exportation russe pour la campagne de 1898—1899 n'ait surpassé de beaucoup ce qu'elle a été en réalité. Si l'on peut en croire l'organe allemand, *die deutsche Zuckerindustrie* 1) du 18 novembre 1898,

1) L'organe allemand extrait ses renseignements du Bulletin officiel financier (Wiästnik Finansow) et de la Gazette du Commerce et de l'Industrie (Torgoblea Pomisch lenaja Gazeta), publication officieuse, à ce qu'il paraît.

n°. 46, p. 1638, l'estimation préalable de l'excédent de production pour la dite campagne a été de 52 pct., d'après quoi l'on pouvait estimer 1) à 58.098.000 pouds le stock en général, ce qui nécessiterait une exportation d'environ 20.000.000 pouds, ou à peu près 330.000 tonnes de sucre. Des intempéries cependant et une gelée précoce ont cette fois limité la quantité exportable à 7.687.838 pouds.

Si, malgré les faveurs provenant du régime, les exportations rencontrent à la longue des obstacles qui empêchent un développement trop nuisible, ce sera probablement grâce à des circonstances particulières. Les pertes à l'exportation devant être compensées par les gains à l'intérieur, l'intérêt des fabricants à éviter les pertes tout en bénéficiant des gains, les amènera probablement à une convention tacite pour ne pas se perdre mutuellement par une production trop large. D'autre part, le gain à l'intérieur étant limité, les avantages à tirer de l'exportation rencontreront également des limites. C'est à Bruxelles que l'honorable délégué de la Russie, M. de Raffalovich, (procès-verbaux, p. 84) constata que les bénéfices nets des usines existantes ne sont pas exorbitants: „La statistique des sociétés par actions,

---

1) Si l'excédent est estimé à 52 pct., les autres 48 pct. représentent la quantité supplémentaire pour la consommation indigène, savoir 35.500.000 — 14.640.000 = 20.860.000 pouds. Or, si 20.860.000 pouds forment 48 pct. de l'excédent, cet excédent monte à 43.458.000 pouds. Il faut y ajouter 14.640.000 pouds, c. à d. la quantité préalable pour les 244 fabriques. Le stock général se trouve donc estimé à 43.458.000 ponds + 14.640.000 pouds = 58.098.000 pouds.

Le Gouvernement russe publie trois fois par an l'estimation de la production sucrière: 1°. en Septembre une estimation préalable d'après la superficie ensemencée par rapport aux résultats moyens des 3 années précédentes; 2°. en Octobre, une estimation plus définitive à raison des rapports des employés du fisc; 3°. en Janvier, un calcul définitif.

„dont les bilans sont publiés, bilans contrôlés par l'État au „point de vue de l'impôt sur le revenu, démontre qu'avant „la loi de 1895, les fabriques avaient distribué comme „rémunération du capital en moyenne 10 pct. en 1893—94, „et après la promulgation de la loi en 1895—96, 5.4 pct." Ceci prouve qu'une partie du gain est — par suite d'une défectuosité du système — artificiellement perdue à l'exportation, comme l'a déjà fait remarquer le spécialiste belge, M. SACHS 1): „Au fond c'est une perte inutile pour tout le monde"; — exception faite pour les consommateurs de la Turquie et de l'Asie mineure.

Le régime russe, en obligeant chaque établissement, qui produit plus de 60.000 pouds, à exporter une partie de sa production, amènerait des inconvénients spéciaux pour les fabriques, situées dans le centre de l'immense pays, si la loi n'avait pas permis aux fabriques d'échanger entre elles leurs droits aux ventes intérieures. Une fabrique près d'Odessa, par exemple, en exportant toute sa production, obtiendra pour la quantité, qu'elle aurait eu le droit de vendre au marché russe, des certificats d'exportation, qu'elle pourra vendre à une fabrique autre part. Par contre grâce à ces certificats, celle-ci aura le droit de vendre à l'intérieur la quantité y exprimée en plus de la quantité qu'elle avait déjà le droit de vendre au marché national. A la Bourse d'Odessa, il s'est développé un commerce régulier de ces certificats. Leur cours fait connaître la diffé-

---

1) Conférence donnée à la *Société générale des fabricants de sucre de Belgique*, le 30 mars 1898 (Bruxelles) p. 10 (note).

A la Conférence internationale de Bruxelles, l'honorable président, M. DE SMET DE NAEYER, s'est rallié, en les citant, aux vues de M. SACHS (procès-verbaux, p. 89).

rence entre le prix national et le prix du marché universel.

Ce droit d'échange cependant, bien que facilitant les exportations, ne modifie pas le fond du système, et nous allons montrer qu'on peut calculer la prime de sortie russe sans avoir recours au mécanisme de ces certificats.

Calcul de la prime russe pour la campagne de 1898-1899; comparaison avec le droit compensateur des États-Unis.

5. Calculons maintenant la prime, pour la campagne de 1898—1899, d'après les données statistiques de l'estimation officielle du mois d'octobre 1898, en rapport avec le prix (f. à b.) à Odessa.

Le prix moyen en Russie est de	R. 4.70
à déduire l'impôt de	„ 1.75
reste . .	R. 2.95
Prix (f. à b.) à Odessa 4 dec. 1898 1)	„ 1.70
Différence . . .	R. 1.25

Cette différence entre le prix du poud exporté et celui du poud vendu à l'intérieur, constitue l'avantage assuré à la vente intérieure.

Pour calculer la prime à l'exportation, on laisse de côté la quantité préalable de 60.000 pouds pour chacune des 244 fabriques, parce que, pour cette quantité, il n'existe pas de stimulant à une production d'excédents. Il reste donc à vendre 35.500.000 − 14.640.000 = 20.860.000 pouds, à l'avantage de R. 1.25 le poud, soit en total 26.075.000 roubles. Il faut diviser ce total par le stock général disponible. Le stock s'élève à . . . . 46.359.819 pouds.
dont il faut déduire la réserve obligatoire 3.171.981 „
stock général disponible 43.187.838 pouds.

1) Comp. *die deutsche Zuckerindustrie*, du 9 déc. 1898 (prix courants).

La prime s'élève donc à $\frac{\text{R. } 26.075.000}{43.187.838}$ = R. 0.603 le poud, ou francs 9.81 les 100 kilos.

La question épineuse dans ce calcul sera toujours le choix de la date pour la détermination du prix courant à Odessa. Si, par exemple, on prend le 20 décembre, date à laquelle le prix y était de R. 1.90 1), l'avantage assuré à la vente intérieure ne montera qu'à R. 1.05, ce qui ferait une prime de $\frac{20.860.000 \times 1.05}{43.187.838}$ = R. 0.50 le poud,

ou francs 8.13 les 100 kilos.

Il faudrait à la rigueur diminuer ces primes de $1/2$ copeck le poud, montant du droit de patente ou de fabrication, qui n'est pas restitué à l'exportation.

Le Secrétaire du Trésor des Etats-Unis d'Amérique a, par circulaire du 12 décembre 1898, prescrit l'établissement sur le sucre provenant de la Russie d'un droit différentiel de 0.50 rouble le poud.

---

1) Comp. *die deutsche Zuckerindustrie*, du 23 déc. 1898 (prix courants).

CHAPITRE VII.

LES DROITS COMPENSATEURS DANS LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

L'aperçu général de la question des primes, qui fait l'objet de cette étude, ne serait pas complet sans un chapitre consacré aux droits compensateurs établis le 24 juillet 1897 aux États-Unis de l'Amérique du Nord par le tarif Dingley, du nom du représentant qui l'a proposé, et qui était président de la commission parlementaire des revenus du fisc.

Outre le droit de 40 pct. de la valeur, on percevait, depuis le 27 août 1894, un droit supplémentaire de $^1/_{10}$ cent américain par livre de tout sucre importé, jouissant directement ou indirectement d'une prime de sortie. Ce droit supplémentaire était un droit fixe. On l'a, en juillet 1897, remplacé par un autre droit, se conformant aussi rigoureusement que possible aux primes de sortie des divers pays, et en même temps on a notablement haussé le droit d'entrée sur les sucres de toute provenance. Ce droit d'entrée est maintenant de 0.95 cent américain la livre pour le sucre de 75° ou moins, et de 0.035 cent américain pour chaque degré en sus (ce qui revient à 13.55 marks ou 8.33 fl. holl. pour 100 kilos de sucre 90°). Pour le sucre au dessus de n°. 16, série hol-

landaise, le droit est de 4.29 dollars (= francs 22.288 = fl. holl. 10.72½ = marks 17.95) par 100 kilos. En outre, la loi Dingley veut que de temps à autre le Secrétaire du Trésor calcule le montant net des primes de sortie des autres pays afin d'y faire concorder les droits additionnels 1).

Effets du tarif américain sur le commerce mondial du sucre.

2. Quels ont été les effets des droits compensateurs?

En théorie, on dit que les droits différentiels neutralisent les primes. En fait, la bonification à la sortie est complétement annihilée par le droit d'entrée au lieu de destination. Ce sera donc, suivant toute logique, un cadeau que le Trésor du pays exportateur fait au Trésor d'un autre pays. Tous les économistes, depuis ADAM SMITH, sont d'accord sur ce point. Il faut pourtant se méfier un peu des conceptions théoriques. Je ne dis pas qu'elles soient erronées; ce

---

1) Nous reproduisons ici le texte anglais de la loi Dingley quant aux droits compensateurs :

Sec. 5. That whenever any country, dependency, or colony shall pay or bestow, directly or indirectly, any bounty or grant upon the exportation of any article or merchandise from such country, dependency, or colony, and such article or merchandise is dutiable under the provisions of this Act, then upon the importation of any such article or merchandise into the United States, whether the same shall be imported directly from the country of production or otherwise, and whether such article or merchandise is imported in the same condition as when exported from the country of production or has been changed in condition by remanufacture or otherwise, *there shall be levied and paid*, in all such cases, in addition to the duties otherwise imposed by this Act, *an additional duty equal to the net amount of such bounty or grant, however the same be paid or bestowed.* The net amount of all such bounties or grants shall be from time to time ascertained, determined, and declared by the Secretary of the Treasury, who shall make all needful regulations for the identification of such articles and merchandise and for the assessment and collection of such additional duties.

n'est pas à tort qu'on nomme les droits différentiels des droits compensateurs („countervailing duties"), mais le commerce réel présente souvent des aspects qui échappent aux théories générales et qui prouvent que le cadeau d'un pays à l'autre ne se fait que dans de certaines circonstances. Le droit compensateur peut avoir pour conséquence primordiale que le sucre de betterave évite le pays prélevant ce droit, que ce pays s'approvisonne de sucre de canne, attiré vers lui par les hauts prix, et que le sucre de betterave tâche de s'introduire sur les marchés en quelque sorte abandonnés par le sucre de canne. En suivant la boussole des prix, le commerce du sucre effectuera des déplacements de débouchés à l'avantage du sucre de canne, — déplacements qui, à la longue, *pourront* être suivis de la reprise de l'importation, malgré les droits différentiels. Ce ne serait qu'après cette reprise que le phénomène du cadeau d'un Trésor à l'autre se produirait.

Il n'est donc pas surprenant que les commerçants de sucre au marché du monde aient été assez longtemps divisés d'avis quant aux effets réels des droits américains. Les organes de l'industrie sucrière ont retenti des débats soulevés à ce sujet. Il paraît cependant que le marché mondial s'est actuellement adapté aux nouvelles conditions fiscales et que l'on peut maintenant constater le résultat des bouleversements occasionnés par M. Dingley.

Statistique des importations en Amérique.

Le premier effet du projet de loi annonçant au printemps de 1897 le relèvement des droits d'entrée, fut de faire acheter par les États-Unis d'Amérique d'énormes quantités de sucre pour s'assurer d'amples

provisions 1). J'ai devant moi, entre autres, le rapport du Consul néerlandais à Budapest constatant qu'au printemps de 1897 l'Amérique fit tout à coup son apparition sur le marché de sucre en Hongrie par l'achat de quantités importantes. Les statistiques officielles des États-Unis dénotent des importations croissantes au printemps de 1897. Mais dans ces même statistiques on découvre aisément les graves conséquences qu'ont eues pour le sucre de betterave les droits différentiels établis au mois de juillet de cette année :

(Voir le tableau à la page suivante).

---

1) Comp. *die deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 20 janvier 1899.

Il faut avoir présente à l'esprit l'importance des États-Unis comme consommateurs de sucre importé. Les quantités provenant de la production indigène y sont relativement très-petites :

	Consommation en *tonnes.*		
	1898	1897	1896
Sucre importé de toute provenance .	1.638.937	1.760.607	1.670.963
Sucre de production indigène (sucre de canne de la Louisiane et du Texas, sucre de betteraves, de sorghum et d'érable et de mélasses étrangères)	338.407	335.806	289.123
Consommation totale	1.977.344	2.096.413	1.960.086

Tableau indiquant les importations de sucre dans les États-Unis de l'Amérique du Nord,

en livres américaines (220,46 livres = 100 kilogrammes).

(*Les chiffres sont empruntés à divers numéros de la deutsche Zuckerindustrie*).

MOIS	sucre de canne	sucre de betterave	sucre au dessus de n° 16 (raffiné)
octobre 1896 . . .	175.900.522	61.389.479	6.717.832
novembre » . . .	121.311.922	41.795.607	9.204.489
décembre » . . .	106.160.331	65.506.946	12.445.237
janvier 1897 . . .	124.801.698	75.089.083	8.589.972
février » . . .	150.142.323	130.054.470	6.408.657
mars » . . .	301.659.421	167.653.100	16.213.469
avril » . . .	421.524.332	318.589.713	33.413.432
mai » . . .	359.784.337	400.368.077	30.501.581
juin » . . .	412.919.827	264.166.562	31.466.107
juillet » . . .	140.678.575	16.156.314	22.135.496
août » . . .	96.232.973	101.531	14.180.818
septembre » . . .	100.453.132	335.922	9.325.983
octobre » . . .	234.705.145	380.591	12.599.775
novembre » . . .	153.875.634	180	5.129.082
décembre » . . .	103.414.047	334.819	2.466.308
janvier 1898 . . .	145.134.079	220	6.269.324
février » . . .	236.517.451	—	3.289.458
mars » . . .	357.778.926	—	8.866.473
avril » . . .	396.709.837	5.336.175	4.407.690
mai » . . .	323.346,167	17.276.714	7.063.566
juin » . . .	217.148.916	100.719.019	11.098.587
juillet » . . .	169.786.449	127.558.185	5.824.387
août » . . .	171.343.497	20.309.152	11.226.046
septembre » . . .	205.036.232	35.555.232	6.589.584
octobre » . . .	291.526.303	30.337.483	6.203.147
novembre » . . .	198.314.293	2.194.459	3.010.145
décembre » . . .	216.924.839	76.694.439	3.735.911

Par suite des fortes importations de février à juillet 1897, le stock emmagasiné des États-Unis était, vers la fin de juin, de non moins de 665.000 tonnes. Grâce à ce stock énorme, formant à peu près la huitième partie de la production du monde entier, et grâce à l'importation persistante du sucre colonial, les raffineurs ont pu se borner à importer, dans le cours des mois suivants, des quantités minimes de sucre de betterave, et pendant neuf mois ils ont pu s'en abstenir presque complétement. Survint en mai, juin, juillet 1898 la guerre entre les États-Unis et l'Espagne. Cet événement a un peu relevé l'importation du sucre de betterave. La paix l'a de nouveau diminuée. C'est toujours le sucre de canne qui va à New York. Les stocks emmagasinés diminuent considérablement. On lit dans les organes de l'industrie sucrière du mois d'octobre 1898 que vers 1899 toute la provision des États-Unis sera consommée, et que si de nouvelles cargaisons de sucre de canne n'arrivent pas, on devra, malgré les droits différentiels, importer le sucre de betterave d'Europe.

Le sucre de betterave cherche à remplacer le sucre de canne sur des marchés moins rémunérateurs. Le sucre de canne s'empare du marché américain plus rémunérateur.

Les suites de cette perturbation du marché américain pour le marché d'Europe, ne se sont pas fait attendre. N'exportant presque rien aux États-Unis, les fabricants européens ont dû trouver un autre débouché.

En premier lieu, ils ont pu remplir les magasins épuisés par l'exportation extraordinaire du printemps de 1897. Puis ils se sont jetés sur les marchés des Indes orientales.

Du port de Trieste, on mande un accroissement important des exportations à destination de Bombay, de Calcutta etc. savoir 1):

1) *Die deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 27 janvier 1899.

	EN TONNES				
	1898	1897	1896	1895	1894
Indes orientales (Bombay, etc.)	308.000	331.200	31.400	4.800	800

La Chambre de Commerce du Bengale s'est adressée en décembre 1898 au Gouvernement anglais pour se plaindre de la concurrence du sucre raffiné de provenance européenne et de la nécessité qu'elle entraîna de fermer les raffineries dans le district de Jessor, et elle conclut par une demande de protection contre les sucres qui jouissent de primes 1).

En même temps le sucre de betterave s'est jeté avec plus de force sur le marché de Londres. Ce n'est pas que le sucre de canne ait abandonné le terrain; mais son importation a diminué d'importance par rapport aux importations du sucre de betterave et du sucre raffiné (provenant presque exclusivement de la betterave). La part que les diverses sortes de sucre ont prise dans l'importation au Royaume-Uni, se traduit par les chiffres suivants : 2)

	CAMPAGNES		
	octobre 1898 à mars 1899	1897—1898 (douze mois)	1896—1897 (douze mois)
Sucre raffiné	55.88 pct.	52.05 pct.	53.45 pct.
Sucre brut de betterave .	29.92 »	30.97 »	28.71 »
Sucre brut de canne. . .	14.20 »	16.98 »	17.84 »
	100.— pct.	100.— pct.	100.— pct.

1) Au mois de mars 1899 nous apprenons que le Gouvernement à Calcutta a proposé au Pouvoir législatif des Indes anglaises l'établissement de droits compensateurs et que cette proposition a été acceptée.

2) *Die deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 17 mars 1899 (statistique du marché, no 11, p. 138).

En résumé, on peut constater que le sucre colonial a largement profité de la législation américaine. Malgré la très forte diminution de la production sucrière de l'île de Cuba, les importations du sucre de canne à New-York se sont toujours continuées de plus belle 1). Ce sucre, préférant le marché américain, a en d'autres parties du monde cédé à son rival européen un marché moins rémunérateur.

Mouvement des prix des deux sucres rivaux.

3. Au commencement de l'ère des droits différentiels, leur influence sur les prix des sucres rivaux a été à peu près nulle. Il existe dans les États-Unis un syndicat de raffineurs („sugar refining trust''); s'étant largement approvisionné d'avance, ce syndicat réussit à acheter pendant la seconde moitié de l'année 1897 à de très-bas prix le sucre de canne, dont les détenteurs épars se défirent à la hâte. Le 5 novembre 1897 les fameux commerçants de sucre, MM. Czarnikow, Mac Dougall & Co. à New-York, écrivaient encore dans une circulaire imprimée: „Les sucres de canne n'ont pas encore bénéficié des droits „différentiels sur le sucre de betterave, les prix ayant gardé „entre eux la même proportion''. Cependant au fur et à

1) L'île de Cuba, qui en 1895 importa environ 2.200.000.000 livres dans les États-Unis, importa en 1897—1898 seulement 494.000.000 livres. Cet énorme déficit est principalement suppléé par les sucres coloniaux, provenant des Indes orientales, des Indes occidentales et de l'île de Hawaï.

Les importations de sucre aux États-Unis ont été (en livres américaines):

	1 oct. 1897—31 sept. 1898	oct. 1896—sept. 1897	oct. 1895—sept. 1896
Sucre de betterave	307.470.539	1.548.475.879	901.102.803
Sucre de canne	2.655.991.757	2.563.214.612	2.982.187.265
Sucre au dessus de no 16.	78.948.337	206.385 637	187.468.090
total en sucre brut en *tonnes* . . .	1.362.135	1.937.945	1.826.602

mesure que les stocks furent consommés, le prix du sucre monta à New-York, et ce n'est qu'à un certain niveau de prix que la betterave put y entrer en concurrence avec la canne. En date du 28 novembre 1898 M. CZARNIKOW de Londres écrivait à un de mes amis : „Il est prouvé par les „mercuriales que les États-Unis, selon le tarif actuel et dans „le commerce régulier, achètent rarement le sucre de betterave „à moins que ce sucre ne se vende à un prix inférieur de „2 sh. 3 p. (sans impôt) à celui du sucre de canne, polari-„sant 96°; ces 2 sh. 3 p. se composent de 1 sh. 3 à raison „des droits compensateurs et de 1 sh. à raison de la diffé-„rence de polarisation". Je publie ces paroles avec l'autorisation de l'auteur. Or, cette différence de 2 sh. 3 p. par Cwt. ($50\frac{7}{8}$ kilog.) constitue $2\frac{1}{2}$ marks par 100 kilos ou le droit compensateur à la prime allemande.

A l'île de Java, le marché du sucre a recueilli les bénéfices de la politique américaine. Le prix des muscovados (89°) s'y est élevé. Tandis que à Soerabaya en octobre 1897 le prix était de $5\frac{7}{8}$ fl. à 6 fl. par pikol (= 61.76 kilos), on mande en novembre 1898 des prix de 7 florins 1), ce qui trahit une hausse de 16 à 20 pct. En même temps, à Magdebourg, le prix du sucre de betterave 2) montait de 9.40 marks (16 octobre 1897) à 10.50 marks (17 octobre 1898) et à 10.30 marks (16 janvier 1898), ce qui fait une hausse de 9 à 11 pct. Si, malgré cet avantage dont la politique américaine fait de nos jours jouir le sucre de canne, les planteurs des Indes orientales et occidentales insistent pour la suppression des primes, c'est (comme l'a fait observer M. NEVILE

1) Au journal hebdomadaire *de Indische Mercuur*, numéro du 4 février 1899. Le prix du sucre javanais à Soerabaya (no 11—14) était le 28 déc. 1898 de 7 florins.

2) Voir la statistique des prix à Londres, à Paris et à Magdebourg, — avec cartogramme —, dans la *deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 7 octobre 1898.

Lubbock dans la *deutsche Zuckerindustrie* du 2 décembre 1898) parce que la politique américaine pourrait changer, notamment si un beau jour la production indigène des États-Unis suffisait aux besoins du pays, cette politique étant inspirée par le protectionnisme 1).

1) Le tarif des droits compensateurs des États-Unis pour la campagne de 1898—1899 se trouve reproduit en détail dans l'annexe de cette étude. Nous lui empruntons les données suivantes, en nous bornant aux sortes principales:

PAYS	Droits compensateurs aux États Unis pour la campagne de 1898—1899	Primes, indiquées dans cet ouvrage
Allemagne	Mark 2.50 les 100 kilos de sucre brut polarisant au moins 90°.	Mark 2.27½ (p. 64).
Autriche-Hongrie	Fl. 1.37 les 100 kilos de sucre brut polarisant de 88° à 93°. Fl. 1.46 les 100 kilos de sucre polarisant de 93° à 99½°.	Fl. 1.3962 le sucre brut de 88° (campagne 1897—1898). (p. 65).
Belgique	Fr. 4.50 les 100 kilos de sucre brut de 89°.	Fr. 4.53 (p. 28).
Danemark	Couronne 1.12 les 100 kilos de raffiné, produit entièrement de betteraves danoises.	Cour. 1.12 (p. 46).
France	Fr. 11.17 les 100 kilos de sucre brut ou raffiné en grains ou en cristaux d'au moins 98°.	Fr. 11.22 (p. 63).
Pays-Bas	Fl. 2.2354 par 100 kilos de sucre brut de moins de 98°, exprimé en raffiné de 100°, et pour le raffiné un droit supplémentaire de fl. 0.2946 les 100 kilos.	Fl.2.14808 par 100 kilos de sucre brut (p. 68).
Russie	R. 0.50 le poud de sucre d'au moins 99° de polarisation.	R. 0.60 à R. 0.50 (p. 80 et 81).

Sur le sucre provenant de la République Argentine, les États-Unis exigent un droit compensateur de 6 centavos le kilogramme de sucre produit depuis le 20 janvier et jouissant d'une prime.

Après avoir passé en revue le mouvement des quantités et celui des prix au marché américain, on pourra difficilement nier que la loi Dingley est fâcheusement intervenue dans la politique des primes. Les défenseurs des primes, en feignant l'indifférence, prétendront peut-être qu'il ne s'agit que d'un déplacement des débouchés ; mais plus le marché du sucre de betterave se resserrera, plus son prix baissera et plus les avantages des faveurs artificielles s'évanouiront pour l'industrie.

CHAPITRE VIII.

CONSIDÉRATIONS AU SUJET DE LA SUPPRESSION DES PRIMES.

Nos recherches sur les prix du sucre avaient pour but l'explication des différences entre le prix mondial qui se détermine à Londres, et le prix sur les marchés payant des primes. Pour expliquer le phénomène du prix dans sa totalité, il faut aussi exposer la genèse du prix à Londres.

Le prix du sucre sur le marché universel.

1. Le prix mondial est régi par l'offre et la demande sur le marché universel, c'est-à-dire par la quantité produite par rapport aux besoins. C'est l'ensemble des quantités produites, soit par la betterave, soit par la canne (à part le sorgho et l'érable), qui détermine le prix mondial, étant donnés comme constants le besoin et le pouvoir d'achat des consommateurs.

Puisque les primes à l'exportation font baisser le prix au marché extérieur, la suppression des primes y produira l'effet inverse. Mais si l'industrie sucrière, en exportant moins qu'autrefois, veut continuer à produire la même quantité, elle devra placer davantage au marché intérieur. Nous verrons tantôt par quelles mesures elle pourra atteindre ce but. On aura obtenu cet avantage que l'industrie continentale sera

sortie de la situation d'aujourd'hui, où, au marché tiers, elle ne réalise qu'un prix inférieur à son prix de revient et où elle ne peut se maintenir que grâce aux subsides provenant de lourds impôts sur son propre produit.

Motifs pour la suppression des primes de sortie.

2. L'honorable Président de la Conférence internationale de Bruxelles, M. de Smet de Naeyer, a, dans son discours d'ouverture, indiqué avec une parfaite clarté les difficultés principales de la présente situation 1):

„Le problème que les Gouvernements s'appliquent depuis si longtemps „à résoudre se résume presque tout entier dans l'abolition des primes à „l'exportation.

„Que de motifs militent en faveur de la suppression de ces primes !

„Elles portent préjudice aux finances des pays qui les accordent.

„Elles font peser sur la consommation nationale une charge hors de „proportion avec les recettes réellement perçues par le trésor public.

„Elles sont destructives des conditions de la concurrence normale sur „les marchés tiers.

„De ces multiples inconvénients, le dernier apparaît sans contredit „comme le plus nuisible à l'ordre économique.

„Si l'on ne peut songer à contester à chaque État le droit de protéger „ses producteurs sur le marché national, ne doit-on pas s'élever, au nom „de la saine raison économique, contre un système qui permet, par le „jeu de véritables subsides, de jeter le trouble sur les marchés tiers ?

„Semblable pratique pourrait aller jusqu'à porter atteinte aux droits „respectifs de souveraineté de chaque nation si l'on refusait d'admettre „la faculté de contrebalancer la prime par une surtaxe correspondante.

„Déjà l'on a vu les États-Unis d'Amérique établir des droits compen„sateurs sur les importations de sucres primés ; d'autres États peuvent „entrer dans la même voie et, par des décisions analogues, annihiler les „avantages que les pays exportateurs se promettent du système des „primes.

---

1) Procès-verbaux, p. 13.

„N'est-il pas désirable, dès lors, que les pays intéressés s'entendent en „vue de régulariser de concert une situation fâcheuse, plutôt que de „rester exposés à l'éventualité de surtaxes compensatrices?"

A ces paroles le premier délégué du Gouvernement de S. M. britannique, S. Exc. Sir FRANCIS PLUNKETT, a ajouté un argument tiré des principes mêmes du libre-échange.

„Les primes, disait-il, causent des fluctuations de prix, qui détruisent „toute confiance et paralysent les industries qui ne sont pas favorisées „par l'État. Les lieux de production les plus favorisés par la nature „doivent souvent abandonner leur position de priorité naturelle, et le „marché est forcé de se contenter de produits tirés d'endroits qui, sans „subventions artificielles, seraient peut-être peu indiqués comme con- „currents."

„Dans cet ordre d'idées, il suffit de citer la situation actuelle des „industries sucrières dans les Indes britanniques occidentales aussi bien „que dans les Indes orientales, et le chômage survenu dans un grand „nombre de raffineries du Royaume-Uni" 1).

Mesure fiscale à prendre en cas de suppression.

3. Toutefois, malgré les avantages que l'industrie sucrière pourrait réaliser en sortant de la situation artificielle où elle se trouve, il semble qu'il y ait lieu d'agir avec circonspection dans cette matière.

Déjà ADAM SMITH 2) a reconnu la difficulté de supprimer d'un coup la protection accordée à des industries qui se

---

1) Procès-verbaux de la Conférence internationale de Bruxelles, p. 24.

2) ADAM SMITH, *Wealth of nations*, Livre IV chap. II. Le célèbre économiste suppose que par un régime protectionniste on ait attiré un grand nombre de travailleurs et de capitaux fixes vers une branche d'industrie. „Humanity „may in this case require that the freedom of trade should be restored only „by slow gradations and with a good deal of reserve and circumspection"... „The equitable regard, therefore to his (the undertakers) interest requires „that changes of this kind should never be introduced suddenly, but slowly, „gradually and after a very long warning."

trouvent par des mesures légales engagées dans un développement artificiel. L'industrie sucrière semble se trouver dans cette situation 1).

La suppression des primes par les États continentaux, en mettant fin aux exportations exagérées, exigerait l'élargissement du marché intérieur et l'absorption par lui d'une quantité de sucre plus grande que jadis. Y a-t-il espoir que cet effet se produise?

D'abord, il y a un moyen fiscal qui pourra mener à ce but; ensuite on peut espérer que le développement de la prospérité publique concourra avec ce moyen pour faire obtenir le résultat souhaité.

Le moyen fiscal serait la réduction générale de l'impôt sur le sucre. L'impôt étant, comme nous l'avons démontré, alourdi sous diverses formes afin de dédommager le trésor public des primes à payer, la suppression des primes devrait, comme mesure d'équité envers l'industrie sucrière, entraîner la suppression de toutes les charges supplémentaires.

Le dégrèvement des consommateurs pourrait être considérable.

En décomposant le prix de détail du sucre à Paris, nous

1) En Hollande, les fabricants de sucre obtiennent de l'État sous forme de prime directe un subside de presque 2½ millions de florins, ce qui assurerait aux capitaux engagés un dividende d'environ 28 pct. Car il y a 30 fabriques de sucre, dont on peut estimer le capital à fl. 300.000 en moyenne. Pour ce capital total de fl. 9.000.000 le subside de 2½ millions de florins ferait un revenu net d'environ 28 pct. Cependant le Gouvernement des Pays-Bas a publié, dans un des Exposés des motifs (Memorie van Antwoord, p. 8) de la présente loi, une liste des dividendes des sociétés anonymes sucrières, donnant une moyenne de 10 pct. Ce fait prouve que le bas prix sur le marché universel dérobe à l'industrie sa rémunération naturelle et qu'en fin de compte les industriels vivent grâce aux subsides.

avons trouvé (page 62) non moins de quatre éléments 1), montant à fr. 0.1652 par kilogramme, qui en France grossissent le prix par suite de la politique des primes. Il ne me paraît pas nécessaire de faire de pareils calculs pour les prix de détail dans d'autres pays. Les principes exposés dans cet ouvrage me semblent pouvoir guider celui qui s'intéresse à de telles recherches. Je citerai seulement l'exemple des Pays-Bas, où le Trésor, prélevant un impôt de 27 florins par 100 kilos, pourrait probablement pour obtenir le même revenu net, se contenter d'un impôt de 19 florins. Il est vrai que, si les exportations des États continentaux ne sont plus stimulées artificiellement, le prix mondial s'élèvera; mais supposons que ce prix se hausse de fl. 2 les 100 kilos, le bénéfice net du consommateur hollandais sera encore de fl. 6. Le kilogramme de raffiné, qui maintenant coûte chez l'épicier en Hollande fl. 0.49, pourrait se vendre à fl. 0.43, subissant une réduction de 14 pct. Si, par conséquent, la consommation par tête montait de 2 kilos, (c. à. d. passait de 10.63 kilos, chiffre de 1898, à 12.63 kilos), le consommateur, tout en obtenant une plus grande quantité d'une substance nutritive excellente, ferait à peu près la même dépense totale, et l'industrie serait, grâce au relèvement du prix mondial, entièrement dédommagée de la suppression des primes 2).

En Angleterre, après une réduction notable de l'impôt, la

---

1) Savoir: 1. l'impôt de fabrication;
2. l'impôt de raffinage;
3. la prime indirecte à l'exportation;
4. la prime directe à l'exportation.

2) En 1898 la consommation de sucre était pour la population des Pays-Bas (5.000.000 d'âmes) de 53.148 tonnes de sucre, exprimés en raffiné. L'impôt rapporta un revenu net de fl. 11.550.000. Pour arriver au même

consommation a maintes fois fait des bonds de 2 kilogrammes par tête. Voici le tableau de la consommation anglaise, emprunté à la *Liste des fabricants de sucre* (1897—1898), p. 218 :

Années.	Droits de consommation.	Consommation par tête.
	francs.	kilogrammes.
1848	66.13	11.28
1851	51.25	12.13
1856	49.60	13.47
1857—63	45.47	16.99
1864—66	31.83	18.90
1867—69	29.76	19.13
1870—72	14.88	22.89
1873	7.44	24.96
1874	franchise	26.94
1875	—	27.65
1880	—	27.32
1885	—	32.88
1890	—	35.98
1895	—	38.79
1896	—	38.19

---

revenu net, un impôt de fl. 18.30 suffirait, pourvu que la consommation montât à 12.63 kilos par tête, soit un total de 63.150 tonnes.

Déjà en 1856 la consommation par tête, en Angleterre, était de 13.47 kilos, avec un droit de consommation de fr. 49.60.

Dans les Pays-Bas, l'exportation actuelle est d'environ		58.579.500 kilos
et la consommation indigène	„	53.148.100 „
production totale		111.727.600 kilos.

Supposant que la production reste la même, la distribution entre le marché étranger et le marché national pourrait être : 48.579.500 kilos destinés à l'exportation et 63.148.100 kilos destinés à la consommation indigène.

Une hausse du prix mondial de 2 fl. les 100 kilos donnerait aux fabricants un avantage de fl. $2 \times 1.117.276 =$ fl. 2.234.552, somme surpassant les primes hollandaises depuis l'année 1900 (comp. p. 67).

Possibilité d'un accroissement notable de la consommation de sucre par les populations européennes. Une réduction graduelle des primes peut s'associer à cet accroissement.

4. Je crois qu'en réalité le relèvement du prix mondial ne sera pas d'autant que je viens de le supposer, et que d'autre part la réduction de l'impôt amènera un plus grand accroissement de la consommation. Mais il y a encore d'autres facteurs sociaux qui viendront en aide à l'industrie non protégée.

Le développement de la richesse des nations européennes fait accroître la consommation par tête. La densité progressive des populations amène aussi une consommation totale plus large.

La consommation du monde est progressive. On le constate par les quantités produites:

Production de sucre *par tonnes.*

Années.	Sucre de canne.	Sucre de betterave.	Ensemble.
1885—86 1)	2.590.000	2.178.511	4.768.511
1886—87	2.631.000	2.748.518	5.379.518
1887—88	2.626.000	2.386.142	5.012.142
1888—89	2.453.000	2.636.640	5.089.640
1889—90	2.507.000	3.536.059	6.043.059
1890—91	2.597.000	3.640.000	6.237.000
1891—92	2.785.000	3.445.000	6.230.000
1892—93	2.769.000	3.341.000	6.113.000
1893—94	3.260.000	3.786.000	7.046.000
1894—95	3.137.000	4.691.000	7.828.000
1895—96	2.556.000	4.232.000	6.788.000
1896—97	2.432.000	4.822.000	7.254.000
1897—98	2.910.000	4.676.000	7.586.000
1898—99 (évaluation)	3.049.960	4.674.000	7.724.000

1) Comp. NEUMANN—SPALLART (F. VON JURASCHEK): *Uebersichten der Weltwirtschaft*, la *Liste des fabricants de sucre*, 1897—1898, p. 212, et la *deutsche Zuckerindustrie* (16 févr. 1899).

La consommation par tête s'accroît de même A l'exception de quelques pays où l'impôt sur le sucre est d'une élévation excessive, savoir la France, l'Italie, l'Espagne et la Russie, tous les pays de l'Europe montrent, d'apres M. Licht 1), un développement graduel de la consommation par tête en kilogrammes de sucre brut:

	1895—96	1894—95	1893—94	1892—93
Autriche	8.91	8.99	7.52	7.81
Hollande	11.64	14.20	11.59	10.39
Belgique	10.28	10.21	9.86	9.57
Danemark.	21.21	20.60	19.49	19.75
Suède-Norvège	13.64	11.32	11.26	10.73
Roumanie	3.02	1.83	1.85	2.06
Angleterre	39.71	39.05	38.46	35.11
Turquie	3.55	3.47	3.27	3.46
Suisse	20.44	20.26	19.19	14.34

Aux statistiques officielles allemandes j'emprunte pour l'Empire allemand le tableau suivant 2):

	Kilos de sucre brut par tête d'habitant.
1888—89.	7.19
1889—90.	10.12
1890—91.	10.54
1891—92.	10.58
1892—93.	10.98
1893—94.	11.20
1894—95.	11.87
1895—96 / 1896—97	12.34
1897—98.	13.07

1) *Liste des fabricants de sucre* (1897—1898), p. 216.

2) *Die deutsche Zuckerindustrie*, numéro du 9 déc. 1898.

C'est dans cet ordre d'idées — pour faire agir en faveur de l'industrie le développement naturel de la consommation —, qu'à la Conférence de Bruxelles le Gouvernement des Pays-Bas fit proposer la suppression graduelle des primes. N'a-t-on pas vu en Angleterre, en 1846, Sir Robert Peel proposer l'abolition des droits d'entrée sur les céréales par une réduction graduelle pendant une période de trois années? Il semble que, le principe de la suppression des primes sucrières une fois admis, une période de transition écarterait tout danger sérieux pour l'industrie et pour l'agriculture.

Les intérêts de l'agriculture ne sont pas inséparablement liés aux primes. De nos jours les progrès de la culture et de l'industrie ne semblent pas dépendre d'un régime de primes indirectes.

5. Les intérêts de l'agriculture en Europe seront-ils compromis par la suppression des primes?

Lorsque la consommation de sucre dans les pays continentaux de l'Europe se développe dans la mesure même de la diminution d'exportation, l'agriculture reste hors de cause dans la question des primes. Elle aura le même avantage que l'industrie à leur suppression, savoir l'élargissement du marché national et plus d'indépendance à l'égard des législations étrangères.

Cependant lorsqu'on touche à la question de l'agriculture, il y a un point de vue qui se rattache particulièrement au régime des primes indirectes. Ces primes — dit-on — découlant de l'exemption totale ou partielle de quelque excédent de production, sont des stimulants aux améliorations de l'agriculture et de l'industrie, notamment de l'agriculture, car ce sont les cultivateurs de betteraves riches qui en recueillent le plus grand bénéfice. En France on aime à faire valoir cet argument en faveur des primes. Dans les journaux de l'industrie sucrière, dans les exposés des motifs, dans les procès-verbaux des conférences, partout on rencontre

la thèse, que c'est la loi de 1884 qui a sauvé l'agriculture en France. Dans le Dictionnaire des finances de Léon Say, in voce *sucre*, les savants français MM. Boizard et Dechaud, écrivent 1) au sujet de la loi française du 29 juillet 1884: „Si la loi de 1884 hâta la chute d'ailleurs inévitable des „petites fabriques mal outillées qui ne disposaient pas des „ressources nécessaires pour se transformer, elle fut du moins „entre les mains de la majorité des fabricants un puissant „instrument de progrès. Elle leur permit non seulement de „supporter l'avilissement de plus en plus marqué des prix „de vente, mais encore de surpayer très cher les betteraves „riches, dont l'achat se fit depuis lors non plus seulement „au poids, mais à la densité, et d'apporter dans les procédés „de fabrication les perfectionnements nécessaires".

Le régime des excédents mérite à ce point de vue un examen attentif. Si ces louanges devaient être acceptées sans réserve, il serait bien étrange qu'en Allemagne, en Autriche-Hongrie et dans les Pays-Bas on eût aboli ce régime bienfaisant. Il ne faudrait pas dire que dans ces pays le système des excédents a été supprimé parce qu'il n'y avait plus de progrès agricole ou industriel à faire. Les progrès ne cessent jamais. En Allemagne on a aboli le régime des excédents en 1891, en Autriche en 1888, dans les Pays-Bas en 1897; croit-on que depuis ces époques la culture et l'industrie y soient frappées d'immobilité?

Il y a encore une autre observation à faire. Pourquoi donc l'industrie sucrière aurait-elle besoin de stimulants, dérivant d'une forme spéciale d'impôt, tandis que d'autres industries accomplissent sans intervention du fisc les améliorations les plus surprenantes après des recherches longues et coûteuses,

1) p. 1266.

parfois avec des risques considérables ? Il n'y a pas d'industrie livrée à la concurrence active d'un marché libre, qui ne cherche à obtenir des matières de meilleure qualité, à perfectionner son outillage, à économiser sur ses frais de fabrication. On a souvent dit que toute industrie a pour but de réaliser des excédents, en ce sens que la grande masse du produit équivaille seulement aux frais de la production, tandis que la partie ultérieure, relativement bien faible, constitue le bénéfice de l'entrepreneur. D'après cette conception de l'industrie, le but de l'entrepreneur serait de développer cette partie ultérieure, bien qu'elle soit éternellement disputée par la concurrence. Cette manière de voir est juste. Tirons-en la conclusion pour l'industrie sucrière. La poursuite des excédents étant générale, il s'ensuit que l'industrie sucrière, pour réaliser ce que chaque industrie tâche de réaliser, n'a pas besoin d'être poussée par un arrangement fiscal spécial. Les mêmes auteurs français qui vantent les effets bienfaisants de la loi de 1884, MM. Boizard et Dechaud, ont conclu en avouant 1) qu'au fond il n'y a rien qui distingue l'industrie sucrière des autres branches d'industrie: „La fabrication du sucre obéit, d'ailleurs, à cette loi „commune qui amène toutes les industries à se concentrer „dans un nombre de plus en plus restreint de grands établis- „sements favorablement situés, puissamment outillés et pour les- „quels la proportion des frais généraux est toujours moindre".

Si l'on consulte les chiffres des rendements de sucre par 100 kilogrammes de betteraves dans les trois principaux pays producteurs, la France, l'Empire allemand et l'Autriche-Hongrie, on trouvera que la France, où la culture betteravière paraît avoir été en 1884 assez arriérée, s'est bientôt

1) Dictionnaire des finances, in voce *sucre*, p. 1278.

mise à la hauteur de ses concurrents, mais que depuis 1890 le progrès du rendement n'a été nulle part très marqué. Or, la nature met des barrières à la richesse saccharine. Cette richesse ne peut faire un progrès *illimité.*

Rendement effectif de kilos de sucre brut de 88° par 100 kilos de betteraves 1):

Campagnes	Allemagne	Autriche-Hongrie	France	
			sucre brut	raffiné
1884—85	10.79	11.66	6.64	5.99
1885—86	11.43	11.75	8.69	7.83
1886—87	11.87	11.83	9.73	8.86
1887—88	13.08	12.30	10.67	9.62
1888—89	11.96	11.03	10.84	9.77
1889—90	12.36	11.74	11.62	10.47
1890—91	12.09	11.18	10.4	9.46
1891—92	12.06	11.84	11.4	10.265
1892—93	11.94	11.25	10.61	9.563
1893—94	12.34	13.03	10.95	9.87
1894—95	12.15	12.20	11.25	10.135
1895—96	13.11	13.50	12.17	10.97
1896—97	12.66	11.82	10.99	9.90
1897—98	12.79	12.15	12.65	11.4
1898—99			13.32	12.—

1) Les données pour l'Allemagne sont empruntées à la publication officielle, qu'on trouve dans la *deutsche Zuckerindustrie* au numéro du 9 décembre 1898, p. 1798.

Les données pour l'Autriche-Hongrie sont empruntées au *journal des fabricants de sucre*, 1897, n°. 40, et à la *deutsche Zuckerindustrie*, *passim.*

Pour la France on trouve les données dans le *Dictionnaire des finances*, in voce *sucre*, p. 1278, et dans la *Liste des fabricants de sucre* (1897—1898, p. 200). Elles ont trait au rendement effectif en sucre raffiné par 100 kilos de betterave dans les fabriques abonnées et non-abonnées. Le chiffre de sucre raffiné comprend le sucre correspondant à la décharge des mélasses. Les kilos de raffiné sont transmis en kilos de sucre brut dans la proportion de 100: 111.

Dans les organes de l'industrie allemande et austro-hongroise on trouve fréquemment des publications témoignant du grand intérêt que dans ces pays on porte à la richesse saccharine des betteraves. Ceci concorde mal avec l'opinion que pour pousser au relèvement de la richesse saccharine, il faut absolument un régime de primes indirectes. Les Pays-Bas ne montrent pas autre chose. Je rapporte pour deux fabriques hollandaises 1) les analyses chimiques concernant la richesse saccharine. Bien qu'on ait su, depuis 1896, que le régime des primes indirectes serait remplacé par un régime de primes directes à la production, la culture des betteraves riches en Hollande paraît s'être de plus en plus développée jusqu'aux derniers temps.

D'autre part, le régime des primes indirectes peut avoir des conséquences fâcheuses pour l'agriculture. Il incite à la culture des betteraves riches, fût-ce aux dépens du rendement moyen par hectare. Pour la France, M. M. Boizard et Dechaud 2) ont positivement émis l'opinion que la diminution sensible des rendements culturaux depuis 1884 témoigne que l'amélioration de la qualité des betteraves n'a été obtenue qu'au détriment de la quantité. Quoique cette opinion soit peut-être

---

1) La richesse saccharine moyenne pour deux fabriques hollandaises (celle de Gastel et de St Antoine) a été, suivant les analyses faites :

Campagne	Fabrique de Gastel	Fabrique St. Antoine
1892/3	13.73	
1893/4	14.03	
1894/5	14.36	
1895/6	14.79	
1896/7	14.93	14.77
1897/8	15.62	15.83
1898/9	16.03	16.—

2) Dictionnaire des Finances, p. 1279.

un peu trop arrêtée, et quels qu'aient été en France les effets immédiats, mais temporaires, de la loi de 1884, aujourd'hui les louanges des protectionnistes paraissent avoir perdu leur raison d'être. La prime indirecte en France, ne donnant qu'une faible bonification au rendement au delà de 10.5 pct. de 100 kilos de betteraves, mais bénéficiant au contraire à la production entre 7.75 et 10.5 pct., a dégénéré en simple prime de sortie pour tous les fabricants et a perdu en grande partie son caractère de stimulant à une production abondante.

Question de politique pratique.

6. Reste à savoir par quels moyens on pourrait réussir à faire supprimer les primes par les pays qui les accordent.

C'est là une question de politique plutôt qu'une question de science. Il semble qu'à l'heure présente les idées protectionnistes de la France soient le principal obstacle à un traité portant abolition simultanée des primes par tous les États. Peut-être le but désiré pourrait-il être atteint par un traité entre les États qui désirent abandonner les primes, et qui stipuleraient qu'au marché principal extérieur des droits compensateurs mettront leurs produits au pair avec le sucre primé.

Les principes du libre-échange, à mon avis, ne s'opposeraient pas à cette politique.

Pour le spectateur qui remonte à la source des choses, il est évident que ce qui inspire les plus tenaces défenseurs des primes, c'est l'esprit protectionniste, cet esprit qui, sous mille formes diverses, soutient l'idée de faire subsister des industries aux dépens des contribuables. Aucun libre-échangiste ne sera, en vertu de ses principes, obligé de s'élever contre les droits compensateurs, si, par ces droits, on parvenait à détruire cette remarquable manifestation du protectionnisme

que révèle le régime des primes. Je me bornerai à une citation d'ADAM SMITH relative à des représailles s'exerçant dans les relations commerciales avec un État étranger. ADAM SMITH, il est vrai, avait en vue des représailles visant la révocation de forts droits d'entrée; mais ce qu'il a écrit est également applicable aux primes de sortie. „Pour juger" — écrivait-il 1) — „s'il y a lieu de s'attendre à ce que „de telles représailles produisent ce bon effet, c'est une ques„tion qui appartient moins peut-être aux connaissances du „législateur dont les décisions doivent être déterminées par „des principes généraux et immuables, qu'à l'habileté de cet „être insidieux et rusé qu'on appelle vulgairement homme „d'État ou politique, dont les avis se règlent sur la marche „versatile et oscillante des affaires".

La conception quelque peu spéculative d'ADAM SMITH au sujet du rôle du législateur et des hommes d'État est décidément d'un autre temps. De nos jours, la politique n'est pas confinée dans les Cabinets, elle a aussi sa place dans les Parlements de l'Europe. La grande et noble tâche, tant des hommes d'État que des législateurs, est de travailler au bien-être des peuples. Ils accompliraient mal ce devoir s'ils négligeaient de se servir des moyens pratiques appropriés à cette fin.

---

1) ADAM SMITH, Richesse des nations, Livre IV, chap. II.

ANNEXE I.

PROPOSITIONS DE TRANSACTION FORMULÉES À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BRUXELLES (juin 1898).

I. La France s'engage, chaque fois que ses exportations de sucre exprimées en raffiné excèderont pendant une campagne la quantité de 235.000 tonnes, représentant la moyenne des exportations des années 1892-93 à 1896-97, à réduire d'un quart la prime indirecte résultant de son régime fiscal, et ce jusqu'à l'abolition complète de la prime.

Il ne sera pas fait de distinction, quant au chiffre de l'exportation, entre les sucres de betterave et les sucres de canne.

II. La France s'engage à prélever sur les sucres exportés un droit égal au montant de la prime indirecte dont la production aura bénéficié pendant la campagne précédant l'exercice considéré. Toutefois une quantité de 50.000 tonnes jouira annuellement de l'exemption du droit de sortie.

III. Sans préjudice ni aux idées émises au sein de la Conférence, ni aux résultats acquis à la suite des débats, plusieurs Délégués pensent qu'un nouvel effort pourrait être tenté en vue de diminuer la tension existant entre les opinions divergentes.

Ne pourrait-on, en attendant une entente plus complète, aboutir à un accord basé sur la réduction proportionnelle des primes?

A cet effet, on devrait se reporter à la situation du marché du sucre telle qu'elle existait avant l'augmentation récente de la prime en Allemagne, sans toutefois en revenir simplement au passé.

1. L'Allemagne diminuerait sa prime actuelle: elle conserverait une prime qui dépasserait celle de 1896 d'une fraction;

2. L'Autriche et la Hongrie conserveraient leur législation, mais elles abaisseraient, en proportion de la réduction allemande, la somme totale consacrée aux primes d'exportation, 9 millions de florins;

3. La Belgique modifierait sa législation dans le sens de l'impôt au rendement; elle aurait le droit d'allouer une prime égale à celle de l'Allemagne ;

4. Les Pays-Bas réduiraient la prime actuelle au taux de la nouvelle prime allemande ;

5. La France abolirait la prime directe ; elle maintiendrait dans son état actuel sa législation intérieure ;

6. La Russie décrèterait que la quantité de sucre que les fabriques peuvent livrer à la consommation intérieure sous payement de l'impôt simple, serait désormais répartie d'avance, par exemple, d'après une échelle correspondant à la production des dernières années, de telle manière que les fabriques ne seraient plus réduites à devoir exporter.

Il serait entendu que l'exportation russe vers la Finlande, l'Asie centrale et la Perse resterait hors de cause ;

7. L'Espagne et la Suède conserveraient leur législation ; elles s'engageraient à ne pas accorder de drawback à l'exportation.

Cet arrangement entrerait en vigueur le 1er septembre 1899. Il serait valable pour la durée de trois années.

ANNEXE II.

Nous reproduisons ici en texte original le tarif des droits compensateurs américains tel qu'il a été établi par le Secrétaire du Trésor à Washington, M. L.-J. Gage, (circulaire du 12 décembre 1898).

ARGENTINE REPUBLIC.

On sugars produced in the country since January 20, 1897, and exported with benefit of drawback, 6 centavos per kilogram.

AUSTRIA-HUNGARY.

On sugar under 93 per cent and at least 88 per cent polarization, 1.37 florins per 100 kilograms.

On sugar under 99½ per cent and at least 93 per cent polarization, 1.46 florins per 100 kilograms.

On sugar at least 99½ per cent polarization, 2.10 florins per 100 kilograms.

DENMARK.

On refined sugar produced wholly from beets grown in Denmark, 1.12 crowns per 100 kilograms.

FRANCE.

Raw sugars of the standard of 65 to 98 per cent for beet-root sugars, or of 65 to 97 per cent for French colonial sugar per 100 kilograms of refined sugar, 100 per cent, francs 10.82.

Sugar candies calculated at their legal equivalent, per 100 kilograms, effective weight, francs 11.51.

Refined sugars in loaf or crushed, clear, hard, and dry, per 100 kilograms, effective weight, francs 11.51.

Raw and refined sugars in grains or crystals of a minimum standard of 98 per cent, francs 11.17.

The output of refined sugar from raw is calculated by deducting from the polarization of the raw sugar twice the glucose, four times the ashes, and 1½ per cent for loss in refining.

GERMANY.

On raw sugar at least 90 per cent polarization and on refined sugar under 98 per cent and at least 90 per cent, 2.50 marks per 100 kilograms.

On candy and sugar in white, hard loaves, blocks, crystals, etc., at least 99½ per cent, 3.55 marks per 100 kilograms.

3. On all other sugar at least 98 per cent, 3 marks per 100 kilograms.

THE NETHERLANDS.

On raw sugar produced in the country from beets, and testing less than 98 per cent, 2.2354 florins per 100 kilograms of hard refined (100 per cent).

On raw beet sugars testing 98 per cent or above, three-fourths of said bounty, viz, 1.7655 florins per 100 kilograms of hard refined.

On refined beet root sugars, .2946 florin per 100 kilograms of hard refined (100 per cent) in addition to the above bounties.

On refined sugar from other materials than beet-root raw sugar produced in the country, .2946 florin per 100 kilograms of hard refined.

The output of refined sugar from raw is computed by deducting from the polarization of the raw sugar twice the glucose, four times the ashes, and 1½ per cent for loss in refining.

RUSSIA.

On sugar testing not less than 99 per cent per pood (36.113 pounds avoirdupois), .50 rouble.

On sugar testing not less than 88 per cent per pood, .44 rouble.

On sugar testing not less than 75 per cent per pood, .38 rouble.

Every invoice of sugar must be accompanied by a certificate of the United States consular officer at the port of shipment to the United States, naming place and country where the merchandise was produced, and, in the case of refined sugar, naming also the country of production of the raw sugar, molasses, or sirup used in the refining.

The liquidation of entries of sugar not accompanied by such certificates shall be suspended, and the estimated duties shall include an amount sufficient to cover the additional duty to which such sugar may be apparently liable.

The conversion of the several foreign currencies mentioned above into United States money will be governed by the provisions of section 25 of the act of August 28, 1894.

The question as to the net amounts of the bounties indirectly bestowed by the Government of Belgium on exported sugars is under consideration. Pending the ascertainment and determination of said amounts, entries of sugars imported from, or the product of, that country will be subject to the provisions of Circular No. 174, of October 19, 1897 (Synopsis 18481).

(signé) L. J. GAGE,
Secretary.

